

# QUAND IL FAUT DÉTERRER LA LOI

*La législation sur les ressources archéologiques  
terrestres au Canada*

Responsabilité  
juridiction

Investigation  
conscient



Patrimoine  
protection

Propriété loi



# QUAND IL FAUT DÉTERRER LA LOI

*La législation sur les ressources archéologiques  
terrestres au Canada*



Le présent document a été écrit pour la Direction des services archéologique de l'Agence Parcs Canada par Marc Denhez de SynParSys Consulting Inc. L'appendice est le fruit d'un travail par Marie-Laurence Daigle.

Données de catalogage avant publication (Canada)

Denhez, Marc, 1949-

Quand il faut déterrer la loi : la législation sur les ressources archéologiques terrestres au Canada

Publ. aussi en anglais sous le titre: Unearthing the law.

ISBN 0-662-84567-6

No de cat. R62-327/2000F

1. Archéologie – Droit – Canada.

2. Fouilles (Archéologie) – Droit – Canada.

I. Parcs Canada.

II. Titre.

III. Titre : La législation sur les ressources archéologiques terrestres au Canada.

# Table des matières

Résumé .....	1
1. Introduction .....	5
Politique .....	6
Droit .....	6
Objectifs types de la législation .....	7
Types de lois .....	7
2. Qu'est-ce qu'une ressource archéologique? .....	9
Principe fondamental .....	9
Données de base .....	9
Exemples .....	11
Qu'entend-on par « importance » dans la loi? .....	11
3. Comment préparer le terrain? .....	13
Principe .....	13
Données de base : obligations issues de traités .....	13
4. Qui faut-il mettre au courant des recherches archéologiques? .....	17
Principe .....	17
Données de base .....	17
5. Quels sont les types de travaux visés? .....	19
Principe .....	19
Données de base .....	19
Délivrance des permis .....	20
Méthodes de travail .....	21
Titres de compétence .....	21
6. De quelle façon les plans d'aménagement devraient-ils tenir compte de l'archéologie? .....	23
Principe .....	23
Données de base .....	23
7. Que faire en cas de découverte? .....	25
Principe .....	25
Données de base .....	25
Restes humains .....	26
Autres découvertes archéologiques .....	30
Qui est propriétaire des objets découverts? .....	31
8. Conclusion .....	33
Notes .....	35
Appendice .....	41

# Résumé

L'archéologie révèle des bribes des 20 000 premières années d'occupation humaine au Canada. L'analyse des objets laissés dans le sol ou dans l'eau par les générations passées est souvent le seul moyen dont disposent aujourd'hui les Canadiens et Canadiennes pour parvenir à comprendre comment plus de 700 générations ont vécu avant et après la rencontre entre les Européens et les Autochtones. Parfois, des objets qui semblent insignifiants de prime abord recèlent en fait des indices qui, aux yeux d'un archéologue chevronné, sont d'une parfaite limpidité. Sous certains aspects cruciaux, le sol du Canada constitue en soi un document d'archive de notre passé collectif.

C'est pour cette raison qu'il est si important que les archéologues soient prévenus lorsque des grands travaux vont perturber le sol, afin qu'ils puissent intervenir. C'est aussi pour cette raison que, quand le sol dévoile accidentellement ses secrets (des artefacts ou, plus dramatiquement, des restes humains), l'événement représente une occasion exceptionnelle et précieuse de découvrir le passé. Le contexte — par exemple la position des artefacts les uns par rapport aux autres — est source d'indices qui sont aussi indispensables aux recherches archéologiques que le sont les lieux d'un crime aux enquêtes policières. Aussi le Canada, ainsi que tous les territoires et provinces, ont-ils pour politique de profiter au maximum des occasions de ce genre.

La sauvegarde de ces possibilités n'est toutefois pas seulement une affaire de politique, *mais aussi de dispositions législatives.*

Dans le présent rapport, l'accent est mis sur les lois qui portent sur les ressources archéologiques terrestres (et non sur les épaves, qui font l'objet de lois distinctes). Ces lois varient selon l'endroit, non seulement parce qu'elles diffèrent d'une province ou d'un territoire à l'autre, mais aussi parce que les règlements qui s'appliquent aux terres fédérales ne sont pas les mêmes que ceux qui visent le reste du territoire. La portée des lois provinciales et territoriales est vaste car les questions afférentes aux « biens » sont avant tout de compétence provinciale en vertu de la Constitution. Toutes les provinces et tous les territoires, sans exception, ont promulgué des règlements expressément destinés à assurer la protection juridique des ressources archéologiques. Ces lois provinciales et territoriales s'appliquent à la plupart des terres. Les lois fédérales visent les terres de compétence fédérale (parcs nationaux, propriétés foncières des ministères fédéraux comme la Défense nationale ou Agriculture et Agro-alimentaire Canada, terres qui doivent faire l'objet d'aménagements régis par l'échelon fédéral, etc.). Si les lois fédérales ne sont pas aussi précises que les lois provinciales ou territoriales, le gouvernement fédéral a cependant lui aussi pour politique de protéger le patrimoine archéologique du Canada.

C'est d'ailleurs pour cette raison que les différentes lois disent essentiellement toutes la même chose. Par exemple, la définition du sujet est semblable partout.

- Conformément à la loi, les ressources archéologiques protégées englobent *toutes les preuves d'occupation humaine qui se trouvent dans le sol (ou sous l'eau)*. (La seule exception est la Nouvelle-Écosse, où les trésors enfouis ne sont pas définis comme des « objets archéologiques », même s'ils sont assujettis à des exigences de déclaration comparables.)
- Partout, sauf en Alberta, la loi s'applique *aux objets de ce genre qui se trouvent non seulement dans le sol, mais sur le sol* (voire au-dessus du sol, en Ontario et en Colombie-Britannique, pour ce qui est des gravures anciennes sur les rochers ou les arbres).

- En droit fédéral, ainsi que dans la plupart des provinces et des territoires (de manière explicite, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve et au Labrador et au Yukon; de manière implicite, en Colombie-Britannique et en Île-du-Prince-Édouard) *sont également protégés les objets paléontologiques* (les vestiges d'animaux ou de plantes préhistoriques), ce qui étend la protection aussi bien aux dinosaures et aux mammouths qu'aux fougères disparues. (La situation juridique des objets paléontologiques est moins claire en Ontario, au Nouveau-Brunswick et dans les Territoires du Nord-Ouest; en droit québécois, ils sont exclus.)

Par ailleurs, toutes ces lois imposent aux Canadiens et aux Canadiennes de se montrer prévoyants et de traiter judicieusement les découvertes. Partout au Canada, les gouvernements et divers intervenants du secteur privé ont l'obligation formelle :

- de *dresser des plans* relatifs à l'archéologie,
- de *protéger* les ressources archéologiques (qu'elles soient découvertes dans le cadre de fouilles officielles ou par inadvertance).

Ces obligations découlent :

- de traités internationaux,
- de la politique et des lois fédérales,
- des lois provinciales et territoriales.

Les lois sont à peine moins uniformes dans le libellé des conditions imposées aux particuliers qui veulent procéder eux-mêmes à des recherches archéologiques.

- Selon les lois des trois provinces les plus à l'ouest du pays (Saskatchewan, Alberta et Colombie-Britannique), un permis est exigé (des autorités provinciales ou territoriales compétentes) *si* les fouilles archéologiques doivent *perturber le sol*.
- En vertu des lois des autres provinces et territoires, toutes les fouilles archéologiques doivent être autorisées, qu'elles « perturbent » le sol ou non. Cette disposition vise les gens qui procèdent à une exploration visuelle ou qui étudient le terrain au moyen de différents appareils.
- Pour ce qui est des terres fédérales, aucune loi n'aborde expressément cet aspect du sujet. Certains organismes fédéraux, comme l'Agence Parcs Canada et le ministère de la Défense nationale, appliquent des règles particulières en cas de fouilles; d'autres ne le font pas. Le cas échéant, il incombe au gestionnaire fédéral en cause de trancher, en se basant sur la politique fédérale générale.

Il ne faut donc pas s'étonner si chaque gouvernement provincial et territorial a adopté une formule de présentation qui doit être suivie, d'une part, par quiconque présente une demande de permis et, d'autre part, pour le dépôt des rapports relatifs aux recherches archéologiques autorisées. Ces exigences sont obligatoires. L'autorisation d'entreprendre des fouilles est subordonnée en partie au fait que l'archéologue possède des titres de compétence que la province ou le territoire en question juge acceptables. Certains organismes fédéraux, notamment l'Agence Parcs Canada et la Défense nationale, ont adopté des règles aussi précises quant aux permis et aux rapports.

Avant de procéder aux recherches, les groupes susceptibles d'être touchés (p. ex. les descendants ou les autres personnes culturellement apparentées) doivent être identifiés et consultés. L'issue de cette recherche et des consultations doit être transmise aux autorités qui délivrent les permis. Sur les terres fédérales, il est recommandé (mais non obligatoire) d'envoyer un résumé de cette information au directeur de la Direction des services archéologiques de l'Agence Parcs Canada.

À bien des égards, les lois qui régissent l'archéologie ressemblent beaucoup à celles qui président à l'évaluation des incidences environnementales. Il ne s'agit pas là d'une coïncidence. Souvent, les règles relatives à l'archéologie ont la même source que celles qui ont trait à l'environnement. En fait, à l'échelon fédéral, elles émanent les unes et les autres de la même loi. En droit, *toute activité qui donne lieu à une évaluation environnementale (en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale) déclenche aussi l'obligation de mener des recherches archéologiques et paléontologiques*. Ailleurs, même si les lois sont différentes, c'est la même formule qui s'applique normalement en vertu des lois des provinces et des territoires.

Les lois sont claires quant à ce qu'il faut faire en cas de découverte accidentelle. Leurs dispositions s'appliquent à la découverte d'artefacts et, surtout, à celle de restes humains (dans ce cas, les règles sont extrêmement importantes, parce qu'il n'est pas toujours évident, au moment de la découverte, si on a mis au jour un site archéologique ou les lieux d'un crime).

Les lois provinciales et territoriales sont unanimes à dire que toute découverte (qu'il s'agisse ou non de restes humains) qui survient dans le cadre d'un projet de recherche archéologique exécuté en vertu d'un permis doit être signalée par l'archéologue aux autorités provinciales ou territoriales compétentes.

Advenant la découverte accidentelle de restes humains, la loi précise qu'il faut :

- suspendre les activités,
- protéger la zone,
- appeler la police.

La police décide si les lieux sont éventuellement ceux d'un crime; s'il s'agit bel et bien d'une découverte « archéologique », elle communique alors avec les autorités compétentes.

Il est recommandé (mais non imposé) à l'archéologue qui découvre des restes humains ou des objets archéologiques de consulter les populations de la région qui sont les plus susceptibles d'être descendantes des gens dont on a découvert des restes ou des biens.

Les lois définissent moins explicitement ce qu'il faut faire quand on découvre des artefacts qui n'ont rien à voir avec des restes humains. Idéalement :

- a) tous les travaux qui pourraient menacer le site devraient être suspendus,
- b) le site devrait être protégé,
- c) le représentant autorisé des services d'archéologie provinciaux ou territoriaux devrait être avisé.

En principe, ces mesures sont destinées à protéger non seulement les *artefacts*, mais aussi le *site*, puisque s'il s'agit des lieux d'un crime, nombre des indices les plus précieux sont révélés par l'emplacement des différents objets. Toutefois, les lois ne sont pas aussi claires à cet égard que dans le cas de restes humains.

- S'agissant de a) et de b), tous les territoires et provinces à l'exception de l'Ontario exigent la protection automatique du site et considèrent la perturbation du site d'une découverte archéologique comme une infraction (en Ontario, le ministre provincial responsable du patrimoine doit d'abord classer officiellement le site pour en assurer la protection).
- Pour ce qui est de c), la moitié des lois provinciales imposent elles aussi la déclaration des découvertes (Terre-Neuve et Labrador, Québec, Manitoba, Saskatchewan et Alberta), mais les lois des autres provinces et des territoires sont muettes sur ce point.

Qui est propriétaire des objets découverts?

- Dans tous les territoires et provinces, sauf en Ontario et au Québec, les artefacts découverts appartiennent à la province ou au territoire ou à leurs agents.
- Selon la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, les artefacts détenus sans permis peuvent être saisis, mais sans préciser qui en est le propriétaire. Toutefois, en vertu de la *common law*, ces artefacts appartiennent ordinairement au propriétaire foncier.

- Au Québec, les découvertes faites sur des terres qui ont déjà été publiques depuis 1972 appartiennent à la Couronne; sur les terres privées, elles appartiennent en copropriété au propriétaire foncier et à l'auteur de la découverte.

Dans la pratique et malgré des différences occasionnelles de libellé, les différentes lois adoptées dans le pays reflètent toutes la même intention du législateur : l'archéologie est importante pour le Canada et les Canadiens et Canadiennes ne doivent pas plus mésuser de leur patrimoine archéologique qu'ils ne doivent arracher des pages à leur album de famille. Les lois qui régissent l'archéologie continuent à évoluer, mais elles constituent le cadre indispensable des efforts futurs pour protéger et comprendre cette importante partie du patrimoine canadien.



## Introduction

Nous sommes en 1585. Sept bateaux déversent en Île Roanoke, au large de la côte des Carolines, d'audacieux Anglais qui y fondent une colonie. Quand le navire de ravitaillement revient, il ne reste aucune trace des colons. Depuis, d'innombrables livres, articles et programmes de télévision américains ont hasardé des hypothèses sur le sort de ce premier établissement anglais en Amérique du Nord. L'histoire de la « colonie perdue » est effectivement une énigme fascinante.

Malheureusement, aussi juteuse que soit la théorie de l'évanouissement des colons, elle est erronée.

On peut supposer que le temps finira par révéler que les colons se sont en fait joints aux Autochtones censés occuper le continent nord-américain depuis 11 500 ans (encore que d'après le *Time*, il y aurait à la sortie de Pittsburgh un site qui daterait de plus de 12 000 ans et pourrait bien être « le plus ancien site archéologique de l'Amérique du Nord<sup>1</sup> »).

Malheureusement, c'est également faux.

C'est en 1578, et non en 1585, que les Anglais ont essayé pour la première fois de fonder une colonie en Amérique du Nord, et qui plus est, non pas au large de la Caroline du Nord, mais au Nunavut, près de l'actuel Iqaluit. Si les projets d'extraction minière de Martin Frobisher ont tourné court, les fondations de sa maison sont encore bien visibles. Pourtant, cette maison de 1578 n'est pas la plus ancienne habitation du Canada, loin s'en faut : la plus ancienne demeure connue au Canada est une caverne du Yukon occupée non pas il y a 12 000 ans comme les sites des États-Unis, mais il y a au moins 20 000 ans<sup>2</sup>.

Comment le sait-on? Parce que le Canada possède des archéologues chevronnés qui ont assemblé en partie les pièces du grand casse-tête que constitue l'histoire de l'Amérique du Nord. Leurs laborieux efforts contribuent à contrer quelque peu les effets de l'amnésie collective dont nous souffrons.

L'archéologie est l'étude des témoignages matériels qui s'accumulent au Canada depuis l'arrivée des premiers humains jusqu'aux époques historiques plus récentes. Les archéologues étudient aussi les endroits dont on *pense* qu'ils ont été occupés jadis et qui subissent actuellement des changements. Si les objets utilisés par les humains au fil des âges sont utiles pour comprendre les us et coutumes d'autrefois, d'autres objets plus éphémères peuvent également être révélateurs. Les archéologues prennent note du milieu naturel, des vestiges architecturaux et des réseaux de communication. En mettant bout à bout ces données, ils parviennent à préciser certains aspects de la vie des personnes en cause.

Au cours des 20 premiers millénaires d'occupation humaine au Canada, aucun écrit n'est venu documenter la vie et les événements. Même après l'avènement de l'écriture, les documents décrivaient en général assez succinctement l'existence de nos ancêtres. Parfois, la tradition orale préservait le souvenir des grands événements; toutefois, les souvenirs s'estompent souvent, surtout pour ce qui est des détails de la vie quotidienne. N'empêche que le Canada possède toujours des outils, et des outils puissants, pour jeter la lumière sur ses origines. Ses ressources archéologiques constituent ses archives d'un passé tant préhistorique qu'historique.

Une ressource archéologique peut aussi bien avoir la taille d'une agglomération entière que celle d'un petit objet. Elle peut se trouver dans le sol ou dans l'eau. Le présent rapport porte sur un volet du tableau archéologique, soit celui des ressources archéologiques *terrestres* (et non sur les épaves, qui font l'objet de lois distinctes<sup>3</sup>).

## Politique

Les cyniques se demanderont peut-être si, à supposer que l'archéologie soit importante pour le Canada, les gouvernements s'en soucient vraiment. Le Canada consiste en un ensemble de gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux qui édictent chacun leurs propres lois et établissent leurs propres priorités. La Constitution attribue normalement les questions relatives aux biens aux gouvernements des provinces; donc, en mettant les choses au mieux, le rôle du gouvernement fédéral pourrait se limiter essentiellement :

- aux terres qu'il possède (lieux historiques et parcs nationaux, biens immobiliers de ministères fédéraux comme la Défense nationale ou Agriculture et Agro-alimentaire Canada, etc.);
- aux terres sur lesquelles il exerce une certaine emprise (celles sur lesquelles se trouvent des entreprises réglementées par le gouvernement fédéral, comme un chemin de fer ou un aéroport, ou encore celles où l'on propose des aménagements de compétence fédérale, etc.).

Compte tenu de ces contraintes, est-il vraisemblable que l'archéologie joue un rôle important dans la politique fédérale? Comme on peut le lire dans un rapport :

*Au vu de toutes les questions auxquelles sont aujourd'hui confrontés les Canadiens, dans quelle mesure est-il important que le gouvernement fédéral améliore la protection et la gestion du patrimoine archéologique qui relève de sa compétence?<sup>4</sup>*

La réponse à cette question, formulée par le gouvernement fédéral lui-même, est la suivante : souvent, l'archéologie est la seule clé du passé du Canada<sup>5</sup>. Même des découvertes apparemment négligeables peuvent combler une importante lacune dans nos connaissances<sup>6</sup>. Le gouvernement fédéral a donc cherché à « donner une orientation cohérente à tous les ministères et organismes fédéraux qui s'occupent du patrimoine archéologique, à titre de propriétaires fonciers ou de promoteurs immobiliers, d'administrateurs de politiques et de programmes ayant une incidence sur les ressources archéologiques, ou de gestionnaires chargés de divers aspects du patrimoine archéologique »<sup>7</sup>. Bref, « du point de vue fédéral, la protection et la gestion du patrimoine archéologique sont importantes<sup>8</sup> ».

Selon le *Cadre de la politique sur le patrimoine archéologique* du gouvernement du Canada :

*Le patrimoine archéologique est l'une des composantes essentielles de l'affirmation de notre identité et une source d'inspiration et de savoir. Il est impératif pour le gouvernement du Canada d'en assurer la sauvegarde et la gestion. (...) L'adoption d'une politique et d'une loi et la mise en place de programmes de protection et de gestion de ses ressources archéologiques permettront au gouvernement de se mettre au diapason des normes internationales et des mesures déjà prises par les provinces dans ce domaine<sup>9</sup>.*

Des déclarations de principe comparables se retrouvent au sein des gouvernements provinciaux et territoriaux, mais l'importance de l'archéologie ne repose pas uniquement sur des principes bien intentionnés, elle est aussi affaire de droit.

## Droit

La présente publication porte sur le cadre juridique qui sous-tend la gestion des ressources archéologiques terrestres au Canada. En fait, la gestion et l'utilisation avisées de ces ressources dépendent :

- de traités internationaux;
- de dispositions législatives aux échelons fédéral, provincial et territorial.

La présente analyse des règles relatives à l'archéologie a été commandée par le gouvernement du Canada à l'occasion du 100<sup>e</sup> anniversaire du premier grand traité international sur la protection du patrimoine (La Haye II)<sup>10</sup>. Comme les ressources archéologiques constituent une partie importante du patrimoine de l'humanité, cet anniversaire était propice à une évaluation de la législation canadienne sur la gestion de ce patrimoine.

Le Canada dispose d'un corpus considérable de textes législatifs qui traitent de l'archéologie; certains découlent d'obligations issues de traités internationaux, d'autres sont de nature interne. Ces lois et ces règlements, résumés dans les pages suivantes, répondent aux questions fondamentales que voici :

- **Qu'est-ce qu'une ressource archéologique?**  
[Les définitions qu'en donne la législation internationale, fédérale et provinciale]
- **Pourquoi la gestion des ressources archéologiques est-elle importante?**  
[Sources du droit et de la politique]
- **Qui faut-il mettre au courant des travaux de recherche ou de prospection archéologiques?**  
[Procédure d'autorisation des travaux de prospection et de planification]
- **Comment les travaux de recherche et de planification devraient-ils être menés?**  
[Titres de compétence des personnes qui exécutent les travaux]  
[Contenu obligatoire des rapports]
- **De quelle façon les plans d'aménagement devraient-ils tenir compte de l'archéologie?**  
[Législation régissant différents types d'aménagements sur les terres]
- **Que devrait-il arriver en cas de découverte?**  
[Différents types de découverte]  
[Rapports]  
[Que faire de la découverte]

## Objectifs types de la législation

Étant donné que le gouvernement du Canada s'intéresse à la question depuis longtemps, il ne faut pas s'étonner de trouver dans les rapports fédéraux<sup>11</sup> une liste de contrôle préliminaire des objectifs visés par les dispositions législatives en matière d'archéologie, ainsi qu'une liste qui résume bien les sujets de préoccupation abordés :

- la désignation de toutes les ressources archéologiques importantes,
- un registre ou relevé exhaustif des ressources archéologiques,
- un système d'attribution de permis autorisant les archéologues à procéder à des fouilles,
- les exigences relatives aux déclarations que doivent faire les personnes qui font une découverte,
- un système d'examen préalable des projets qui pourraient avoir une incidence sur les ressources archéologiques,
- la propriété par l'État des ressources archéologiques,
- les mesures de contrôle concernant le déplacement des objets, et plus particulièrement en dehors de la province ou vers l'étranger,
- l'accès public et l'élaboration de programmes,
- un organisme administratif.

## Types de lois

En ce qui concerne la plupart des questions d'ordre archéologique, la trame législative est assez restreinte. Quelques lois seulement (sur le patrimoine et l'évaluation environnementale) répondent à la quasi-totalité des questions juridiques qui peuvent être soulevées.

La seule exception notable est celle des restes humains. Toute activité, menée à un endroit où l'on découvre des restes humains ou même où l'on soupçonne qu'il en existe, est à la fois complexe du point de vue juridique et controversée du point de vue politique.

Dans la présente analyse, les principes juridiques applicables sont notés. Selon certains experts<sup>12</sup>, « dans quelques cas, par exemple en ce qui concerne la disposition des sépultures, certains règlements semblent contradictoires (...), ce qui a souvent donné lieu à des procédures incohérentes en matière de déclaration, d'identification, de déplacement, de conservation et de disposition des restes de sépultures archéologiques ». Si les autorités chargées des services archéologiques de certaines provinces ont entrepris d'élaborer des protocoles visant à garantir l'uniformité des mesures que prennent les policiers, les archéologues, les coroners, les responsables de la santé publique, etc., ce n'est pas le cas partout. Autrement dit, il existe des variantes à l'échelle du pays.

Les terres fédérales se classent le plus souvent dans une catégorie à part, abordée plus loin. Des règles spéciales peuvent également s'appliquer lorsqu'une activité ou une découverte archéologique survient au large des côtes (ou dans des eaux navigables<sup>13</sup>) ou sur des terres visées par un accord relatif à une revendication territoriale. Bien que ces questions n'entrent pas dans les paramètres de la présente analyse, les décideurs devraient être conscients de cette possibilité.

---

#### **PRINCIPALES LOIS FÉDÉRALES APPLICABLES À L'ARCHÉOLOGIE**

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale  
Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels

---

#### **PRINCIPALES LOIS PROVINCIALES/TERRITORIALES CONCERNANT L'ARCHÉOLOGIE**

Terre-Neuve et Labrador / **Historic Resources Act**  
Île-du-Prince-Édouard / **Archaeological Sites Protection Act**  
Nouvelle-Écosse / **Special Places Protection Act**  
Nouveau-Brunswick / **Loi sur la protection des sites historiques**  
Québec / **Loi sur les biens culturels**  
Ontario / **Loi sur le patrimoine de l'Ontario**  
Manitoba / **Loi sur les richesses du patrimoine**  
Saskatchewan / **Heritage Property Act**  
Alberta / **Historical Resources Act**  
Colombie-Britannique / **Heritage Conservation Act**  
Territoires du Nord-Ouest / **Archaeological Sites Regulations**  
Yukon / **Loi sur le patrimoine historique**  
Nunavut (Provisoirement les mêmes que celles des Territoires du Nord-Ouest, sous réserve de l'article 33.5.1 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, qui prescrit l'adoption de nouvelles mesures législatives<sup>14</sup>.)

Sauf indication contraire, toute mention des lois provinciales ou territoriales renvoie aux textes législatifs susmentionnés.

## Qu'est-ce qu'une ressource archéologique?

### Principe fondamental

La définition de « l'intérêt archéologique » varie selon les lois, qu'elles soient fédérales, provinciales ou territoriales. Généralement parlant, on ne risque pas de se tromper en supposant que les ressources archéologiques comprennent :

- toutes les preuves d'occupation humaine qui (selon les lois fédérales) datent de plus de 75 ans (les provinces se montrent moins précises sur l'âge) et qui se trouvent dans le sol (ou dans l'eau). (La seule exception est la Nouvelle-Écosse où, pour les besoins de la province, les trésors enfouis ne sont pas définis comme des « objets archéologiques »; ils sont toutefois soumis à des règles juridiques analogues.)
- Partout, sauf en Alberta, la loi s'applique aux objets qui se trouvent non seulement *dans* le sol, mais aussi *sur* le sol (ou même au-dessus du sol, en Ontario et en Colombie-Britannique, pour ce qui est des gravures anciennes sur les rochers ou les arbres).
- En droit fédéral, ainsi que dans la plupart des provinces et des territoires (de manière explicite, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve et au Labrador, et au Yukon; de manière implicite en Colombie-Britannique et en Île-du-Prince-Édouard), sont également protégés les objets paléontologiques (restes d'animaux ou de plantes préhistoriques). (La situation juridique des objets paléontologiques est moins claire en Ontario, au Nouveau-Brunswick et dans les Territoires du Nord-Ouest; en droit québécois, ils sont exclus.)

En cas de doute sur la qualité d'objet archéologique d'une découverte, il est avisé de consulter immédiatement un expert.

### Données de base

Selon une expertise destinée au gouvernement fédéral, les définitions statutaires du mot « archéologie » au Canada sont vagues<sup>15</sup>. Les traités internationaux<sup>16</sup> et les lois fédérales sont peu utiles pour définir ce qu'est<sup>17</sup> l'archéologie, et les lois provinciales manquent d'uniformité. Toutefois, la définition de l'Agence Parcs Canada est assez précise :

*(...) en archéologie, on met surtout l'accent sur des vestiges plus tangibles observés en surface, dans la terre ou sous l'eau... (un) site archéologique désigne les vestiges en surface ou les traces d'activités humaines dans la terre ou sous l'eau où par le biais de techniques archéologiques, il est possible d'en arriver à une compréhension de ces activités et à une gestion judicieuse de ces ressources... (un) artefact archéologique (est un) objet, composante d'un objet, fragment ou morceau d'un objet fabriqué ou utilisé par des hommes, un échantillon botanique, de sol ou d'autre intérêt archéologique<sup>18</sup>.*

En pratique, il est généralement convenu que les objets dits « archéologiques » présentent trois caractéristiques :

- ils se trouvent sur ou dans le *sol*,
- ils sont liés à une activité *humaine*,
- ils sont *vieux*.

Cependant, chacune de ces caractéristiques comporte des connotations distinctives ou des exceptions dans chaque province et territoire. Voici en résumé comment s'appliquent ces définitions.

## Les objets se trouvent sur ou dans le sol (ou sous l'eau)

Sur terre, des fouilles sont nécessaires pour récupérer la plupart de ces objets<sup>19</sup>; cependant, les lois de tous les gouvernements, sauf un, indiquent qu'un objet archéologique peut se trouver *dans* ou *sur* la terre<sup>20</sup>.

### Exceptions

- L'Alberta exclut de la définition des « ressources archéologiques » les objets qui se trouvent *sur* le sol ou *au-dessus* du niveau du sol (encore qu'ils puissent être protégés en vertu d'un décret ministériel distinct), mais c'est le *seul* gouvernement à le faire<sup>21</sup>.
- Dans deux provinces, certains objets trouvés *au-dessus* du niveau du sol sont également considérés comme « archéologiques » : l'Ontario et la Colombie-Britannique reconnaissent les gravures rupestres (pétroglyphes)<sup>22</sup> – encore que l'on puisse soutenir que ces dernières, à l'instar des peintures rupestres, sont par ailleurs visées par la loi de chaque province car elles font partie de la paroi rocheuse, et donc du sol. La Colombie-Britannique reconnaît également les gravures sur des arbres (« arbres modifiés pour des motifs culturels »)<sup>23</sup>.
- Une autre exception isolée se trouve dans la loi de la Nouvelle-Écosse, où l'« archéologie » ne *s'applique pas* aux métaux travaillés et aux bijoux enfouis dans le sol; ces objets sont visés par une catégorie juridique distincte<sup>24</sup>, dite « trésor trouvé ». Cependant, le traitement des travaux de recherche et des découvertes, en ce qui a trait à ces trésors trouvés, est fort similaire d'un point de vue juridique : un permis doit être obtenu avant les travaux, les découvertes doivent être signalées, etc.

### Les objets sont vieux

D'après un traité international, les objets peuvent être considérés comme des « objets d'antiquité » s'ils ont plus de 100 ans d'âge<sup>25</sup>; dans un rapport fédéral, un seuil de 75 ans est avancé<sup>26</sup> tandis qu'un autre règlement fédéral, la *Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée*, précise<sup>27</sup> que bien que le seuil relatif à la plupart des biens culturels que vise la nomenclature soit de 50 ans, celui qui s'applique à un « objet archéologique » est de 75 ans<sup>28</sup>.

À une exception près, les lois provinciales et territoriales *ne précisent aucun seuil* quant à l'âge que doit avoir un objet pour être considéré comme « archéologique ». Presque toutes les lois protègent les restes humains (indépendamment de leur âge), mais ne précisent pas l'âge des autres objets<sup>29</sup>. Elles indiquent simplement que l'objet doit présenter un intérêt « archéologique », « préhistorique », « historique » ou « patrimonial » — sans définir ces termes<sup>30</sup>.

La loi de la Colombie-Britannique fait exception par trois dispositions. L'article 1 garantit la protection généralisée (et un peu vague) de tous les objets qui présentent une « valeur patrimoniale »; l'alinéa 13(2)d) garantit la protection absolue des artefacts qui datent d'avant 1846 et des artefacts d'autres époques stipulées dans le règlement; enfin, lorsqu'il n'est *pas certain* qu'un objet répond aux critères susmentionnés, il est protégé en vertu de l'alinéa 13(2)g).

### Les objets sont liés à une activité humaine, mais...

L'archéologie, selon les définitions habituelles, vise les objets façonnés ou utilisés par les humains — voire les restes humains. Faut-il donc supposer que ces définitions excluent les restes d'animaux ou de plantes préhistoriques (fossiles, ossements de dinosaure, etc.)? Quelles sont les obligations à l'égard des objets *paléontologiques* (c'est-à-dire qui proviennent d'animaux ou de plantes préhistoriques)?

Dans l'exercice du droit, la distinction entre l'archéologie et la paléontologie est généralement plus apparente que réelle. Même si la plupart des lois ne considèrent pas que les deux *termes* sont synonymes, elles accordent néanmoins *la même protection* aux objets de l'une et l'autre catégorie.

C'est ce que font explicitement les lois fédérales<sup>31</sup> et celles de la Nouvelle-Écosse, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et du Yukon<sup>32</sup>. Il semble que ce soit aussi le cas, implicitement, en Colombie-Britannique et en Île-du-Prince-Édouard<sup>33</sup>. À Terre-Neuve et au Labrador, la loi englobe aussi la paléontologie, encore qu'un peu différemment<sup>34</sup>.

Il reste ainsi l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et les Territoires du Nord-Ouest, où le sujet n'est tout simplement pas abordé<sup>35</sup>, et le Québec, où la paléontologie est expressément exclue du traitement juridique de l'archéologie<sup>36</sup>. Toutefois, en cas de découverte paléontologique survenant même dans une province où la loi est vague, il serait prudent de traiter l'objet en question comme s'il s'agissait d'une trouvaille archéologique.

## Exemples

Les dispositions réglementaires découlant de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* contiennent une liste nettement plus précise, où sont détaillés les types d'objets prévus (voir l'encadré des page 12).

## Qu'entend-on par « importance » dans la loi?

Les lois susmentionnées indiquent souvent que les objets archéologiques ont une « importance » « archéologique », « préhistorique » ou « historique » (ou des termes équivalents). Par conséquent, quelle doit être l'importance d'une découverte archéologique pour que ces lois s'appliquent?

La réponse est la suivante : *n'importe quelle* découverte archéologique est considérée comme importante aux fins de la loi. L'Agence canadienne d'évaluation environnementale, qui contrôle l'application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, s'en explique ainsi :

*(...) une ressource du patrimoine culturel est une œuvre humaine, ou un endroit présentant des signes évidents d'activités humaines ou ayant une signification spirituelle ou culturelle, dont on a reconnu la valeur historique. (...) Cette interprétation des ressources culturelles peut comprendre une vaste gamme de ressources comme (...) les lieux archéologiques, les bâtiments, les ouvrages, les artefacts et les dossiers qui leur sont pertinents. (...) les ressources du patrimoine culturel d'importance ne sont pas toujours inscrites aux différents registres gouvernementaux sur le patrimoine. Ces ressources n'ont peut-être jamais été reconnues ni répertoriées officiellement<sup>37</sup>.*

Un autre rapport fédéral explique en ces termes la situation :

*Cela ne veut pas dire que les ressources archéologiques qui ne revêtent pas une importance nationale n'ont rien à apporter au patrimoine archéologique du Canada. En fait, une grande part de ce que nous savons du passé archéologique du pays est le fruit d'une accumulation de connaissances sur des sites et des artefacts distincts qui, considérés collectivement, acquièrent une valeur que ne dénote pas le peu d'importance apparente d'un site ou d'un artefact particulier<sup>38</sup>.*

Ce « manque de reconnaissance » est encore plus tangible sur le terrain, le problème étant que l'âge ou l'usage d'un objet n'est pas toujours évident au moment de la découverte.

La voie de la prudence paraît donc être la suivante :

- planifier : c'est-à-dire en apprendre le plus possible sur les ressources archéologiques éventuelles *avant* qu'elles ne soient découvertes, en procédant à un travail de prospection professionnel;
- en cas de doute sur la découverte, faire appel à des spécialistes en archéologie.

**EXTRAITS (NON EXHAUSTIFS) DE LA NOMENCLATURE DES BIENS CULTURELS CANADIENS À EXPORTATION CONTRÔLÉE, RÈGLEMENT ADOPTÉ EN VERTU DE LA LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS**

Dans le présent décret, « objet » désigne un objet :

- a) qui a 50 ans ou plus; et
- b) dont l'auteur est décédé (article 2).

**GRUPE I : OBJETS TROUVÉS DANS LE SOL ET LES EAUX DU CANADA**

Dans ce groupe, « artefact » désigne un objet fabriqué ou remanié par l'être humain, vestige de cultures historiques ou préhistoriques (paragraphe 1).

Les spécimens paléontologiques trouvés dans le sol, la mer territoriale ou les eaux internes ou autres eaux intérieures du Canada, à savoir :

- a) un spécimen fossile type, quelle que soit sa valeur;
  - b) de l'ambre jaune, quelle que soit sa valeur...
- 1) Un objet archéologique trouvé dans le sol du Canada, la mer territoriale du Canada ou les eaux internes ou autres eaux intérieures du Canada après y être resté enterré, caché ou abandonné pendant au moins 75 ans, quelle que soit sa valeur, s'il s'agit d'un objet façonné ou de restes organiques, y compris de restes humains, vestiges ou témoins des cultures historiques ou préhistoriques.
- 2) Sans restreindre la généralité du paragraphe (1), objet archéologique, au sens dudit paragraphe, comprend
- a) les objets façonnés ayant appartenu aux populations autochtones du Canada, à savoir,
    - i) pointes de flèches et de harpons et autres pointes d'armes de jet utilisées pour la chasse,
    - ii) haches, herminettes, alènes et poinçons, celts, burins et autres outils et instruments agricoles,
    - iii) massues, tomahawks et autres armes,
    - iv) pointes de harpons, hameçons, plombs et autres instruments de pêche,
    - v) pipes, vases, tessons et autres poteries,
    - vi) effigies, gravures rupestres, wampum et autres objets rituels ou religieux, et
    - vii) perles, ornements et autres articles de commerce;
  - b) les objets façonnés témoignant de l'exploration, de l'occupation, de la défense et de l'aménagement progressifs du territoire qui constitue aujourd'hui le Canada, par les non-Autochtones, à savoir
    - i) armes, équipement, pièces d'uniformes, boucles, insignes, boutons et autres objets associés aux activités militaires,
    - ii) perles, ornements et autres objets d'échange associés au commerce des fourrures,
    - iii) instruments de chasse, de pêche et de piégeage,
    - iv) pièces d'artillerie ou de gréement, ancres et autres objets associés aux activités maritimes,
    - v) accessoires religieux et autres objets associés aux activités des missionnaires,
    - vi) pièces de monnaie, cargaison de navires naufragés ou coulés et autres objets associés au transport, à l'approvisionnement et au commerce,
    - vii) ustensiles, instruments, outils, armes, articles de ménage et autres objets associés à la vie des premiers colons et des pionniers, et
    - viii) machinerie et autres objets associés à la manufacture et à l'industrie, et
  - c) les restes organiques, vestiges ou témoins des cultures historiques ou préhistoriques (paragraphe 4).



## Comment préparer le terrain?

### Principe

La plupart des gens responsables de biens immobiliers ou de travaux à réaliser sur des propriétés immobilières conviendront qu'il est souhaitable d'être paré à toute éventualité. En ce qui concerne l'archéologie, cette pratique n'est pas seulement judicieuse pour les gestionnaires de grands projets immobiliers, elle est impérative. C'est une obligation explicite

- pour les gestionnaires de projet fédéraux (et la plupart de leurs homologues provinciaux) que de dresser des *plans* relatifs à l'archéologie;
- pour toute la population, que d'assurer la *protection* des ressources archéologiques (qu'elles soient découvertes dans le cadre de fouilles délibérées ou par inadvertance).

### Données de base : obligations issues de traités

Les systèmes de gestion des ressources archéologiques découlent des règles de droit en vigueur à différents niveaux, à commencer par le droit international. Le Canada a signé deux grands traités qui l'obligent, ainsi que ses provinces et territoires, à prendre diverses mesures en vue d'assurer la gestion de ses ressources archéologiques<sup>39</sup>.

Le premier est la *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels*. Cette convention a été mise de l'avant par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en 1970, et le Canada y a officiellement adhéré en 1978. Elle souligne l'importance du sujet en décrétant, à l'article 4, que les biens culturels qu'acquièrent les missions entreprises dans les domaines de l'archéologie, de l'ethnologie ou des sciences naturelles font partie du patrimoine culturel de chaque État.

À cette fin, les États parties doivent, aux termes de l'article 5 :

- contribuer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en vue de permettre la protection du patrimoine culturel;
- établir et tenir à jour, sur la base d'un inventaire national de protection, la liste des biens culturels importants, publics et privés;
- organiser le contrôle des fouilles archéologiques, assurer la conservation « *in situ* » de certains biens culturels et protéger certaines zones réservées à des recherches archéologiques futures.

Le second traité ne porte pas aussi expressément sur l'archéologie, mais davantage sur les obligations légales qu'assument les pays à l'égard de leur patrimoine en général. L'article 5 de la *Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* (la « Convention du patrimoine mondial »), à laquelle le Canada a adhéré en 1976, enjoint aux États parties :

- d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale;
- de développer les études et les recherches scientifiques et techniques et de perfectionner les méthodes d'intervention qui permettent à un État de faire face aux dangers qui menacent son patrimoine culturel ou naturel;
- de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine.

Le Canada ne dispose d'aucune loi unificatrice qui codifie ses dispositions législatives nationales en matière d'archéologie, mais il existe des lois fédérales (voir plus loin) ainsi qu'une variété de lois provinciales et territoriales pertinentes. Bref, le Canada fait partie des nombreux pays qui ont légiféré en ce sens. Dans tous les cas, le gouvernement compétent a confié la mise en œuvre de ces lois à un organisme bien déterminé (*voir l'encadré aux pages 15 et 16*).

Les provinces et les territoires ont tous un organisme gouvernemental unique chargé des questions archéologiques. À l'échelon fédéral, les dispositions organisationnelles sont plus compliquées, comme on le verra dans les pages suivantes. Contrairement à ce qui se passe dans les provinces et les territoires, il n'existe pas de loi fédérale pour régir les fouilles et la planification archéologiques proprement dites; les lois fédérales ne portent que sur les exportations archéologiques et sur les études archéologiques *dans les limites d'une évaluation des incidences environnementales*. Autrement dit, à moins que l'exportation des artefacts soit prévue ou qu'un ministère entreprenne une évaluation des incidences environnementales, aucune disposition législative fédérale ne dicte à un ministère quelconque la conduite à suivre lorsqu'une question liée aux ressources archéologiques situées sur ses terres est soulevée.

Compte tenu de l'absence de texte législatif en la matière, les gestionnaires des terres fédérales (susceptibles d'être confrontés à un problème d'ordre archéologique) sont censés se fonder sur deux autres types de documents :

- les *politiques* fédérales applicables à tous les ministères,
- les directives particulières de *leur propre* ministère.

Ces déclarations « de principe » sont mentionnées en divers endroits du présent rapport. Toutefois, plusieurs ministères fédéraux ont par ailleurs adopté des directives spécifiques. On pourrait citer le cas du ministère du Patrimoine canadien, qui travaille en étroite collaboration avec l'Agence Parcs Canada.

Non seulement la Direction des services archéologiques de l'Agence Parcs Canada a-t-elle des responsabilités afférentes à l'archéologie sur les terres de Parcs Canada, mais elle conseille les autres ministères en réponse à leurs demandes; pourtant, les questions relatives aux politiques et aux lois sur l'archéologie ne relèvent pas de l'Agence Parcs Canada, mais de la Direction générale du patrimoine du ministère du Patrimoine canadien. Ce dernier, de concert avec Parcs Canada, a élaboré un imposant corpus de directives qui régissent l'archéologie sur les terres du ressort, ou bien de Parcs Canada, ou bien du Ministère<sup>40</sup>.

Le ministère de la Défense nationale a lui aussi adopté des règles expresses pour protéger le patrimoine archéologique<sup>41</sup>. Pour ce qui est de beaucoup d'autres organismes fédéraux, toutefois, les décisions relatives aux fouilles archéologiques sont (dans la pratique) essentiellement laissées à la discrétion de chaque gestionnaire des terres.

## **AUTORITÉS COMPÉTENTES**

### **TERRE-NEUVE**

Resource Archaeologist  
Department of Tourism,  
Culture and Recreation  
C.P. 8700 (Confederation Building)  
St. John's (Terre-Neuve) A1B 3A7  
Tél. : (709) 729-2462  
Télééc. : (709) 729-0870

### **ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD**

Director of Culture, Heritage & Recreation  
Department of Education  
C.P. 2000  
Charlottetown (Î.-P.-É.) C1A 7N8  
Tél. : (902) 368-4789  
Télééc. : (902) 424-0560

### **NOUVELLE-ÉCOSSE**

Curator of Archaeology  
Nova Scotia Museum  
1747, rue Summer  
Halifax (N.-É.) B3H 3A6  
Tél. : (902) 424-6475  
Télééc. : (902) 424-0560

### **NOUVEAU-BRUNSWICK**

Directeur de l'archéologie  
Ministère des Municipalités,  
de la Culture et de l'Habitation  
C.P. 6000  
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1  
Tél. : (506) 453-2792  
Télééc. : (506) 457-4880

### **QUÉBEC**

Archéologue  
Direction de l'architecture,  
de l'art public et de l'équipement culturel  
2<sup>e</sup> étage, Bloc B  
225, Grande-Allée est  
Québec (Québec) G1R 5G5  
Tél. : (418) 643-6211  
Télééc. : (418) 643-4080

### **ONTARIO**

Gestionnaire des activités patrimoniales  
Ministère des Affaires civiques, de la Culture  
et des Loisirs  
400, av. University  
Toronto (Ontario) M5G 1S5  
Tél. : (416) 314-7144  
Télééc. : (416) 314-7175

### **MANITOBA**

Cogestionnaire,  
Service du registre patrimonial  
Culture, Patrimoine et Citoyenneté Manitoba  
Rez-de-chaussée, 213, av. Notre-Dame  
Winnipeg (Manitoba) R5B 1N3  
Tél. : (204) 945-4420  
Télééc. : (204) 948-2384

### **SASKATCHEWAN**

Archaeological Resource Management  
Community Support Services Branch  
Saskatchewan Municipal Affairs,  
Culture and Housing  
1855, av. Victoria, pièce 402  
Regina (Saskatchewan) S4S 5W6  
Tél. : (306) 787-5772  
Télééc. : (306) 787-0069

### **ALBERTA**

Provincial Archaeologist  
Archaeology & Ethnology  
Provincial Museum of Alberta  
12845, 102<sup>e</sup> Avenue  
Edmonton (Alberta) T5N 0M6  
Tél. : (780) 453-9149  
Télééc. : (780) 433-3553

### **COLOMBIE-BRITANNIQUE**

Director  
Archaeology Branch  
Ministry of Small Business,  
Tourism and Culture  
C.P. 9816, succursale  
du gouvernement provincial  
Victoria (C.-B.) V8W 9W3  
Tél. : (250) 356-1437  
Télééc. : (250) 387-4420

**TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

Directeur, Division de la culture et  
du patrimoine  
Centre du patrimoine septentrional  
du Prince de Galles  
Éducation, Culture et Emploi  
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
C.P. 1320  
Yellowknife (T.N.-O.) X1A 2L9  
Tél. : (867) 873-7551  
Télec. : (867) 873-0205

**YUKON**

Archéologue-chef  
Direction du patrimoine,  
Ministère du Tourisme  
Gouvernement du Yukon  
C.P. 2703  
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6  
Tél. : (867) 667-5983  
Télec. : (867) 667-5377

**NUNAVUT**

Archéologue-chef  
Division de la culture et  
du patrimoine  
Ministère de la culture, des langues,  
des aînés et de la jeunesse  
Bag 800  
Iqaluit, NT X0A 0H0  
Tél. : (867) 975-5500  
Télec. : (867) 975-5504

**GOUVERNEMENT DU CANADA**

Directeur, Direction des services  
archéologiques  
Agence Parcs Canada  
25, rue Eddy, 6<sup>e</sup> étage  
Hull (Québec) K1A 0M5  
Tél. : (819) 997 3426  
Télec. : (819) 953-8885

Directeur, Politique du patrimoine et  
recherche sur le patrimoine  
Direction du patrimoine  
Ministère du Patrimoine canadien  
15, rue Eddy, 3<sup>e</sup> étage, 15-3-C  
Hull (Québec) K1A 0M5  
Tél. : (819) 997-8466  
Télec. : (819) 997-8533

## Qui faut-il mettre au courant des recherches archéologiques?

### Principe

Sur la plupart des terres canadiennes (autres que fédérales), les projets de recherche archéologique doivent être signalés aux autorités provinciales ou territoriales compétentes en matière d'archéologie (*voir l'encadré aux pages 15 et 16*). Ces autorités précisent ordinairement les conditions régissant ces projets et prévoient souvent des consultations, avec les Autochtones touchés, par exemple.

Les recherches archéologiques menées sur les terres fédérales sont assujetties à l'approbation des représentants fédéraux compétents :

- dans le cas des parcs nationaux et des lieux historiques nationaux, il s'agit de l'Agence Parcs Canada;
- pour ce qui est du ministère de la Défense nationale, il s'agit généralement du commandant de la base, qui est assujéti aux règlements ministériels en matière d'archéologie;
- sur les autres terres ou dans le cas des projets régis par l'échelon fédéral, les recherches *dans les limites d'une évaluation des incidences environnementales* doivent satisfaire les normes de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale;
- dans tous les autres cas qui concernent le fédéral, l'approbation est essentiellement du ressort du gestionnaire des terres du ministère compétent.

### Données de base

Il existe trois groupes d'intervenants clés qui s'intéressent aux recherches archéologiques :

- les responsables;
- les spécialistes en archéologie;
- les descendants et les autres personnes apparentées sur le plan culturel.

### Responsables

Les responsables provinciaux ou territoriaux doivent systématiquement être mis au courant des projets prévus, dans le cas de l'exécution de prospections archéologiques usuelles.

(La liste des responsables provinciaux figure en encadré aux pages 15 et 16.)

Il est recommandé, mais non obligatoire, de transmettre un résumé du même rapport au directeur des Services archéologiques de l'Agence Parcs Canada (l'adresse est indiquée dans l'encadré).

### Spécialistes en archéologie

Bien que ces experts et les « responsables » soient souvent les mêmes, il y a des cas où les responsables des permis peuvent, s'ils le souhaitent, exiger des chercheurs, sous peine de leur refuser le permis, qu'ils informent le département d'anthropologie de l'université la plus proche.

La tâche d'informer les différentes parties désignées revient habituellement à l'archéologue responsable des recherches.

## Descendants, etc.

Malheureusement, il est souvent arrivé que l'on déterre des biens et des restes des ancêtres de populations environnantes — à la consternation de ces dernières. Il y a même eu des cas d'exhumation de personnes dont on gardait encore un tendre souvenir. Cette pratique n'est pas acceptable<sup>42</sup>.

Les membres du milieu archéologique font valoir depuis longtemps<sup>43</sup> qu'il faudrait consulter les groupes autochtones touchés au sujet de l'autorisation des fouilles. L'Agence Parcs Canada confirme elle aussi l'importance des personnes apparentées sur le plan culturel. L'Agence canadienne d'évaluation environnementale a maintenant adopté (1996) une position comparable, et pas seulement par rapport aux Autochtones (s'inspirant en cela de l'exemple de l'Agence Parcs Canada). Selon sa publication intitulée *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale — Document de référence sur les ressources du patrimoine physique et culturel* :

*(...) il faut tenir compte des préoccupations (...) des groupes culturels, ethniques ou autochtones dont le patrimoine est visé par le projet. Tous ces intervenants sont des sources importantes de connaissances locales ou traditionnelles. La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale confirme les avantages découlant du fait de consulter le public et les autres intervenants dès le début d'un projet<sup>44</sup>.*

*Certains sites renferment des ressources archéologiques dont la présence est connue, mais non visible à la surface, et qui, par conséquent, n'ont pas été répertoriés ou protégés correctement<sup>45</sup>.*

Un spécialiste compétent peut même avoir des idées sur la manière de transformer une prospection archéologique en une opération de relations publiques fructueuse, en s'assurant la contribution des collectivités avoisinantes. Bien que le sujet puisse être à la fois difficile et délicat, il s'agit, considère-t-on, d'un élément important d'un travail de qualité.

## Quels sont les types de travaux visés?

### Principe

La plupart des gens assimilent les recherches archéologiques aux fouilles. C'est souvent le cas, mais pas toujours :

- certaines recherches n'ont pas d'effet sur le sol, parce qu'il s'agit exclusivement d'études *visuelles* de ce qui se trouve sur le sol, au-dessus du sol ou qui en dépasse;
- d'autres recherches se font à l'aide d'appareils qui fournissent de l'information sans toucher au sol (p. ex. les détecteurs de métaux).

### Les fouilles qui perturbent le sol sont-elles les seules qui exigent un permis?

La réponse dépend de la région.

- Dans les trois provinces les plus à l'ouest du pays (Saskatchewan, Alberta et Colombie-Britannique), un permis est exigé *si* les fouilles archéologiques doivent perturber le sol.
- En vertu des lois des autres provinces et territoires, *toutes* les fouilles archéologiques doivent être autorisées, qu'elles perturbent le sol ou non.

En outre, chaque gouvernement provincial ou territorial a établi un système visant les demandes et la production de rapports sur les recherches archéologiques autorisées. Il s'agit d'exigences impératives. L'autorisation d'entreprendre les travaux est en partie subordonnée au fait que l'archéologue peut faire état de titres de compétence que la province ou le territoire en question juge acceptables.

Sur les terres fédérales, l'Agence Parcs Canada et le ministère de la Défense nationale suivent des modalités analogues à celles des gouvernements provinciaux et territoriaux. Toutefois, pour les autres ministères fédéraux, la décision est du ressort du gestionnaire des terres compétent du ministère en question.

### Données de base

À l'instar des rapports environnementaux, qui sont établis en fonction d'un cadre général appelé « évaluation environnementale », les recherches archéologiques se déroulent dans un cadre particulier, qui porte parfois le nom d'évaluation des ressources archéologiques (ERA)<sup>46</sup> ou d'évaluation de l'impact sur les ressources archéologiques (EIRA)<sup>47</sup>. Selon un rapport spécialisé<sup>48</sup>, la façon professionnelle de caractériser les travaux est la suivante.

*Il existe quatre types fondamentaux d'études de gestion et d'évaluation des impacts sur les ressources archéologiques : l'examen succinct, l'évaluation des impacts, l'atténuation et la surveillance/contrôle. L'une ou l'autre de ces études peut être nécessaire à l'exécution d'un projet; dans le cas des projets de grande envergure ou de longue durée, il est possible que les quatre types d'étude soient entrepris successivement.*

*Un examen succinct a pour but de déterminer et d'évaluer les ressources archéologiques éventuellement présentes dans une zone d'étude, de décrire d'une manière exhaustive les ressources archéologiques dont l'existence dans la zone est connue et de formuler des recommandations sur la nécessité de mener d'autres études détaillées, ainsi que sur leurs types.*

*Une étude d'évaluation des impacts a pour but de déterminer et d'évaluer les ressources archéologiques qui sont situées au sein d'une zone de projet précisée, de déterminer et d'évaluer tous les impacts du projet sur les ressources archéologiques et de recommander des options et des programmes viables en vue de gérer les impacts négatifs inévitables.*

*Une étude d'atténuation a pour but de mettre en œuvre des mesures approuvées visant à réduire ou à éviter les impacts négatifs avant qu'ils surviennent. Il est nécessaire de procéder à des travaux d'analyse et d'interprétation chaque fois que l'on récupère des données archéologiques.*

*Les études de surveillance ou de contrôle sont menées durant l'exécution du projet en vue de déterminer et de contrôler les impacts négatifs qu'il était raisonnablement impossible de prévoir à l'avance.*

*Toutes les études de gestion et d'évaluation des impacts archéologiques doivent être menées en vertu d'un permis ou d'un décret ministériel en cours de validité. Une demande officielle de permis ou de décret ministériel doit être soumise à l'organisme responsable avant d'entreprendre une étude patrimoniale; pour l'examen et la délivrance du permis, il faut habituellement prévoir un délai de deux à six semaines.*

*Chaque province a établi une présentation à suivre pour les rapports ainsi que le contenu exigé pour divers types et étapes d'études d'impact sur les ressources patrimoniales.*

## Délivrance des permis

Chaque province et territoire a établi un processus de délivrance des permis de recherches archéologiques.

Ce processus diffère selon la province ou le territoire, comme on l'a évoqué plus haut.

- Dans trois provinces (Colombie-Britannique, Alberta et Saskatchewan)<sup>49</sup>, un permis, ou autorisation, n'est exigé que si le requérant entend creuser ou « perturber » le site; si le sol ne doit pas être perturbé, le permis n'est pas strictement nécessaire, tant qu'aucun objet archéologique n'est déplacé ou modifié.
- Dans toutes les autres provinces et territoires, *n'importe quelle* recherche archéologique requiert l'autorisation des autorités provinciales, qu'il y ait perturbation du sol ou non<sup>50</sup>.
- Cette autorisation porte invariablement le nom de « permis » dans toutes les administrations, sauf en Ontario et au Nouveau-Brunswick, où il peut s'agir soit d'un permis, soit d'une licence<sup>51</sup>.

Il incombe habituellement à l'archéologue d'obtenir ce document. Il doit être en mesure de le produire sur demande, et certainement avant le début des travaux.

À l'échelon fédéral :

- l'Agence Parcs Canada possède son propre service d'archéologie qui s'occupe des questions archéologiques qui sont de son ressort, c'est-à-dire celles qui se posent dans les parcs nationaux et les lieux historiques nationaux qu'elle administre. Elle joue aussi, sur demande, un rôle consultatif auprès des autres gestionnaires de terres fédérales;
- le ministère de la Défense nationale possède ses propres procédures, qui rejoignent généralement celles des provinces et des territoires;
- par ailleurs, les recherches archéologiques sur les terres appartenant au gouvernement fédéral ou réglementées par lui sont traitées par les gestionnaires des terres du ministère fédéral compétent, de manière essentiellement discrétionnaire.



## Méthodes de travail

Dans sa publication intitulée *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale — Document de référence sur les ressources du patrimoine physique et culturel*, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale dresse une liste détaillée des procédures à suivre, au chapitre intitulé « Cadre d'évaluation des effets environnementaux potentiels d'un projet sur les ressources du patrimoine culturel ». Chaque province prévoit aussi des mesures détaillées, qui doivent être respectées si les projets sont de compétence provinciale. Il incombe habituellement à l'archéologue de se conformer à ces procédures.

L'Agence Parcs Canada offre le conseil supplémentaire suivant.

*La recherche documentaire, la connaissance traditionnelle, l'examen visuel, la télédétection, les modèles pronostiques et les sondages pilotes que les archéologues emploient pour les reconnaissances ne donnent habituellement qu'une idée générale de la nature, de la quantité et de la répartition géographique des sites archéologiques. Les gestionnaires des ressources disposent ainsi d'un aperçu de l'histoire culturelle, de la densité des sites et du genre d'endroit où la plupart des sites sont situés<sup>52</sup>.*

Dans ce cas aussi, il incombe généralement à l'archéologue de se conformer à ces procédures.

## Titres de compétence

Il incombe aux services chargés de délivrer les permis de recherches archéologiques de s'assurer que les chercheurs qui souhaitent se livrer à des fouilles produisent des titres de compétence conformes aux critères de la province ou du territoire où les travaux sont prévus. Comme on peut le lire dans un rapport fédéral :

*Toutes les études d'évaluation et de gestion des incidences des activités archéologiques doivent être menées ou supervisées par des spécialistes compétents. (...) Généralement parlant, les conseillers doivent posséder un diplôme d'études supérieures, faire preuve d'une expérience et d'une compétence suffisantes quant au type d'étude proposée et avoir accès à toutes les facilités techniques et à tous les services spécialisés nécessaires, tels ceux d'ethno-histoire, de géologie, de paléontologie ou de statistique<sup>53</sup>.*

## De quelle façon les plans d'aménagement devraient-ils tenir compte de l'archéologie?

### Principe

Toute activité qui donne lieu à une évaluation environnementale (en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*) déclenche aussi l'obligation de mener des recherches archéologiques et paléontologiques.

Les éléments obligatoires de cette évaluation ont été exposés par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. (*Voir l'encadré à la page 24.*)

Les provinces et territoires adoptent généralement une approche analogue.

### Données de base

Les décideurs sont déjà en grande partie au courant du processus d'évaluation environnementale ainsi que des travaux qui le déclenchent. Ces facteurs ont également une incidence sur l'archéologie : en réponse à des études menées sur plusieurs années<sup>54</sup>, le gouvernement fédéral a énoncé les règles régissant l'archéologie et les travaux d'aménagement dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) et dans des documents connexes.

Tout d'abord, il est dit que la Loi vise et l'archéologie, et la paléontologie : ainsi, le paragraphe 2(1) de la LCEE précise que la Loi vise « tant les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement. (...) sont comprises parmi les changements à l'environnement les répercussions de ceux-ci soit en matière sanitaire et socioéconomique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale ». Le paragraphe 11(1) de la LCEE précise que l'évaluation environnementale être effectuée le plus tôt possible, de préférence au stade de la planification du projet<sup>55</sup>.

La LCEE est complétée par des règlements, dont une « liste d'inclusion » de travaux entraînant une évaluation environnementale (EE)<sup>56</sup>, une « liste d'exclusion » de travaux dispensés de l'exigence d'une EE<sup>57</sup>, une liste des règlements applicables<sup>58</sup> et, pour plus de certitude, une autre liste des types de travaux touchés<sup>59</sup>.

Une fois qu'une telle étude est entreprise, les règles applicables en vertu de la LCEE sont celles, mentionnées plus tôt, qu'explique l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. Ces règles sont plus précises que ce n'était le cas en vertu de l'ancienne *Politique fédérale sur l'utilisation des terres* et des documents connexes<sup>60</sup>. Par exemple, l'archéologie est citée à maintes reprises dans le *Guide de préparation d'une étude approfondie à l'intention des promoteurs et des autorités responsables*. (*Voir l'encadré à la page 24.*)

L'examen approfondi des lois provinciales sur l'évaluation environnementale dépasse la portée de la présente publication, mais leurs tendances générales sont analogues à ce qui précède.

## **Annexe C : Contenu suggéré du rapport d'étude approfondie**

### **7 : Description de l'état actuel de l'environnement**

Cette section sert non seulement à décrire la situation courante mais également à fonder la prévision et l'évaluation des effets environnementaux... parmi les caractéristiques générales à indiquer, citons... les ressources archéologiques et patrimoniales... l'utilisation générale des terres locales (et particulièrement l'utilisation traditionnelle de la région par les Autochtones).

### **8 : Effets prévus**

Cette section du rapport est consacrée aux changements que le projet pourrait entraîner dans l'environnement et, plus précisément, aux composantes écosystémiques valorisées, qui ont été répertoriées dans la section précédente, ainsi qu'aux effets de ces changements sur la santé humaine, la situation socio-économique, le patrimoine physique et culturel et l'utilisation courante des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones...

L'auto-évaluation environnementale doit aborder les effets possibles de variations environnementales découlant du projet sur le patrimoine physique et culturel ainsi que sur les structures, lieux ou objets revêtant une importance archéologique, paléontologique ou architecturale.

Pour ce qui est des effets d'un projet sur le patrimoine, l'évaluation doit :

- faire en sorte que les lieux et les objets officiellement reconnus aux niveaux international, national, provincial et municipal soient préservés et protégés;
- faire en sorte qu'il soit tenu compte des ressources patrimoniales, conformément aux lois et aux politiques pertinentes et applicables dans la zone visée par le projet;
- tenir compte de ce qu'un site historique puisse avoir une importance culturelle plus grande que la valeur apparente des éléments physiques qui le composent;
- tenir compte des intérêts et des valeurs culturelles uniques des peuples autochtones.

De surcroît, l'évaluation doit porter sur :

- les effets cumulatifs sur les ressources patrimoniales physiques et culturelles;
- l'importance des effets du projet sur ces ressources;
- les mesures économiquement et techniquement applicables pour atténuer tout effet négatif d'importance sur les ressources.

### **10 : Détermination de l'importance des effets**

La détermination de l'importance et de la probabilité des effets environnementaux résiduels est au cœur de la décision arrêtée quant au projet. C'est cette étape qui détermine si une autorité responsable peut prendre une décision ou s'il lui faut soumettre le rapport à l'examen du public... Facteurs de détermination du caractère négatif des effets environnementaux :

(liste comprenant)... effets négatifs sur les ressources historiques, archéologiques, paléontologiques ou architecturales.

## Que faire en cas de découverte?

### Principe

Toute découverte (qu'il s'agisse de restes humains ou d'autres objets) survenant dans le cadre d'un projet de recherche archéologique exécuté en vertu d'un permis doit être signalée par l'archéologue aux autorités qui ont autorisé les recherches.

La situation est plus délicate quand la découverte est accidentelle. Une telle découverte peut survenir, par exemple lorsqu'on creuse le sol avant d'édifier une construction. La loi fait généralement une distinction entre la découverte de restes humains d'une part, et celle d'artefacts d'autre part, mais dans les deux cas, plusieurs éléments sont communs.

Dans le cas d'une *découverte accidentelle de restes humains*, la loi est stricte dans l'ensemble du Canada. Il faut :

- suspendre les activités;
- protéger la zone;
- appeler la police.

La raison en est bien simple : il faut que la police détermine si le site est en fait le lieu d'un crime et puisse recueillir des indices; si elle constate qu'il s'agit d'un site « archéologique », elle communique avec les autorités compétentes.

Que se passe-t-il si des artefacts, et non des restes humains, sont découverts? En vertu des lois de certains territoires et provinces (mais non de tous) :

- la découverte d'objets archéologiques (autres que de restes humains) exige les *mêmes* mesures (soit protéger le site et aviser les autorités). Tous les territoires et provinces, sauf l'Ontario, exigent la *protection* automatique du site et considèrent comme une infraction le fait de perturber le lieu d'une découverte archéologique (en Ontario, le ministre peut désigner officiellement les lieux comme site protégé d'abord);
- la démarche adoptée pour signaler la découverte varie. La moitié des lois provinciales exigent de la même façon qu'on *signale* les découvertes (Terre-Neuve et Labrador, Québec, Manitoba, Saskatchewan et Alberta), mais les lois des autres provinces et des territoires ne disent rien sur le sujet. Quand la déclaration est obligatoire, elle n'est pas adressée à la police, mais aux autorités provinciales ou territoriales compétentes en matière d'archéologie.

Enfin, en cas de découverte de restes humains ou d'objets archéologiques, il est bon (mais non obligatoire en droit) de consulter les populations avoisinantes qui sont les plus susceptibles d'être descendantes des gens dont on a découvert des restes ou des biens.

Dans toutes les provinces, sauf le Québec et l'Ontario, les découvertes archéologiques appartiennent à la Couronne provinciale.

### Données de base

Les effets juridiques d'une découverte archéologique peuvent dépendre d'un certain nombre de circonstances.

Premièrement, de nombreuses découvertes surviennent dans le contexte de recherches archéologiques planifiées, menées par des spécialistes en vertu de l'autorisation provinciale ou territoriale requise. Ces travaux de recherche sont menés avec l'accord du propriétaire des terres. Advenant une découverte, la procédure normale consiste à informer le propriétaire des terres afin de s'assurer que tout travail pouvant menacer la découverte est suspendu et que le site est protégé; d'habitude, cette étape ne pose pas de problème car le propriétaire n'aurait pas autorisé l'archéologue à travailler sur ses terres sans considérer cette éventualité. Si les restes humains découverts sont assez récents, l'archéologue doit veiller aussi à ce que la police soit avisée sur-le-champ. Sinon, il contacte aussi les autorités archéologiques provinciales ou territoriales (décrites plus loin) et consulte les descendants probables des personnes dont on a découvert des biens ou des restes.

Pour ce qui est des découvertes accidentelles ou fortuites, la situation est différente. Il existe des différences juridiques fondamentales dans la manière de traiter les découvertes :

- de restes humains;
- de tout autre objet.

Ces deux catégories sont analysées ci-après.

## Restes humains

La découverte accidentelle de restes humains met en branle une série complexe d'exigences juridiques, en vertu de lois tant fédérales et provinciales. Les lois fédérales sont plus directes car elles sont axées sur un seul point, soit un geste criminel possible. Les lois provinciales, en revanche, portent sur une vaste gamme de sujets et peuvent donc sembler plus complexes. Cependant, après avoir passé en revue les types applicables de dispositions juridiques, il est possible d'établir des principes pratiques.

Toute découverte de restes humains doit être signalée à la police sur-le-champ.

## Lois et règles fédérales

Quiconque commet outrage, indécence ou indignité envers des restes humains pose un geste criminel aux termes de l'article 182 du *Code criminel*<sup>61</sup>.

Lorsque des restes humains sont découverts accidentellement, il incombe à la police de déterminer si le site est :

- le lieu d'un crime
- ou autre chose (comme un lieu de sépulture non déclaré, mais non criminel, ou un site archéologique).

Dans ce dernier cas, les manuels des corps policiers indiquent aux agents de police de communiquer avec le service archéologique provincial ou territorial compétent. Lorsque la police détermine de façon sûre que le site est de nature archéologique, et alors seulement, les corps policiers tels que la Gendarmerie royale du Canada (GRC) suivent des procédures précises.

Ainsi, le *Manuel des opérations de la GRC* indique que lorsqu'un squelette est d'origine ancienne, il importe de collaborer avec les anthropologues ou archéologues autorisés en vue de protéger les lieux<sup>62</sup>. (Voir l'encadré à la page 28.) Les règles de la Police provinciale de l'Ontario<sup>63</sup>, de la Sûreté du Québec<sup>64</sup> et de la Royal Newfoundland Constabulary<sup>65</sup> sont similaires.

Parfois, les corps de police *font plus* que communiquer avec les responsables archéologiques, comme l'exigent les manuels susmentionnés :

- par exemple, le manuel de la Police provinciale de l'Ontario précise que la police doit aussi communiquer avec la Première Nation la plus proche<sup>66</sup>;

- dans l'exemple le plus détaillé d'instructions *supplémentaires* écrites (Saskatchewan), la division F de la GRC précise que, en cas d'enquête sur des ossements signalés, il convient de solliciter l'aide d'un anthropologue judiciaire en communiquant avec les départements compétents des universités de la Saskatchewan<sup>67</sup>. Les instructions de la Saskatchewan précisent également les étapes suivantes, que les enquêteurs devraient suivre :
  - ne pas manipuler, marquer ou déplacer les ossements quels qu'ils soient, la terre environnante ou des objets étrangers se trouvant sur les lieux;
  - photographier, dessiner et mesurer le site;
  - s'il y a des signes que les ossements sont récents et que la mort n'est peut-être pas naturelle, ouvrir une enquête criminelle;
  - si les ossements sont d'intérêt historique, aider l'anthropologue à protéger le site contre le public afin d'éviter que des collectionneurs ne le vandalisent. L'anthropologue prend possession des ossements et des artefacts. Il est également tenu de se conformer aux lois provinciales qui obligent à enregistrer le site et à manipuler convenablement les restes.

## Législation provinciale

La législation provinciale est d'une plus grande portée. Voici un échantillonnage des types de lois qui peuvent exister, sous un nom ou sous un autre :

- Les lois relatives au coroner s'appliquent habituellement aux restes humains, dans les cas où leur ancienneté n'est pas évidente. Habituellement, une loi sur les coroners spécifie qu'il faut faire enquête sur l'identité du cadavre, le moment et les circonstances du décès, etc. Ces lois précisent habituellement que les découvertes doivent être signalées au coroner et/ou à la police de l'endroit. « L'intervention d'un coroner peut être nécessaire lorsqu'on ne peut déterminer directement l'âge de la sépulture<sup>68</sup>. »
- Les lois régissant la santé publique ou portant sur les « tissus humains » comportent habituellement des clauses sur l'inhumation, l'exhumation et le transport des cadavres. Normalement, il faut obtenir un permis ministériel pour exhumer et réinhumer un corps ou en disposer d'une autre façon. En revanche, d'habitude, « les autorités sanitaires ont fait savoir que, pour la majorité des sépultures à caractère archéologique, il ne serait pas nécessaire d'obtenir un permis d'exhumation en vertu de la *Public Health Act*<sup>69</sup>. »
- Ces permis ministériels peuvent aussi être exigés en vertu des lois sur les cimetières.
- Il y a ensuite les lois relatives au patrimoine ou à l'archéologie. En Saskatchewan, par exemple, les restes humains qui datent d'avant 1700 apr. J.-C. doivent être remis au ministre chargé du patrimoine en vue de leur réinhumation après la tenue d'un examen scientifique; les restes humains qui datent d'après 1700 apr. J.-C. doivent être mis à la disposition de la bande indienne la plus proche du site de la découverte ou du ministre si les restes ne sont pas d'origine indienne.

De prime abord, les liens qui existent entre les lois fédérales et provinciales susmentionnées semblent créer un nombre quasi infini de combinaisons possibles. Dans la pratique, cependant, chaque administration a établi un scénario unique pour la gestion des découvertes et les rapports entre les autorités compétentes. Les provinces exposent rarement ce scénario dans des protocoles d'entente ou d'autres instruments du genre (sous des noms différents et avec des niveaux de spécificité variables), mais elles suivent toutes le même système de base. L'exemple reproduit ici (*voir l'encadré à la page 29*) est une illustration écrite méthodique de cette démarche type.

En bref, la police traite les lieux d'une découverte de l'une des deux façons suivantes : soit comme la scène d'une enquête criminelle, soit comme la scène d'une investigation archéologique. Dans ce dernier cas, des dispositions doivent être prises par l'entremise du ministère provincial ou territorial pour que des spécialistes effectuent les travaux nécessaires.

## EXTRAITS DU *MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA GRC, CHAPITRE II.10*

### C. POLITIQUE

- C. 1. Tout décès qui survient sur le territoire desservi par la GRC doit faire l'objet d'une enquête de concert avec le médecin légiste, le coroner, le pathologiste et les autres organismes d'application de la loi.
- C. 2. Un membre de la GRC informe le médecin légiste ou le coroner provincial ou territorial de tout décès qui survient sur le territoire desservi par la GRC, conformément aux exigences provinciales ou territoriales.

### K. IDENTIFICATION DES SQUELETTES ET DES CADAVRES EN ÉTAT DE PUTRÉFACTION

- K. 2. Si le squelette est d'origine ancienne, apporter son aide aux anthropologues ou aux archéologues autorisés et protéger les lieux. Consulter les directives divisionnaires.

## EXTRAITS DU *MANUEL DES OPÉRATIONS DIVISIONNAIRE DE LA GRC (DIVISION F, SASKATCHEWAN), CHAPITRE II.10 [TRADUCTION]*

### H. ENQUÊTE

#### H. 1. Restes humains

##### H.1 b. Anthropologie

1. Lorsqu'on trouve des ossements et/ou de la chair en décomposition, un anthropologue peut aider les enquêteurs à déterminer :
  1. si les restes en question sont humains ou non;
  2. s'ils sont humains, le temps approximatif qui s'est écoulé depuis la mort;
  3. des caractéristiques permettant l'identification, comme le sexe, l'âge, la taille et l'origine raciale;
  4. la source de toute perturbation des restes avant et après le décès.
2. Enquêteur
  1. Lorsque l'on enquête sur des ossements trouvés, solliciter l'aide d'un anthropologue judiciaire en communiquant avec (agents de la GRC désignés à North Battleford ou Regina).
  2. Ne pas manipuler, marquer ou déplacer quelque ossement que ce soit, la terre environnante ou des objets étrangers se trouvant sur les lieux.
  3. S'il y a des signes que les ossements sont récents et que la mort n'était peut-être pas naturelle, lancer une enquête criminelle.
  4. Si les ossements sont historiques, les anthropologues en prennent possession, ainsi que des artefacts, et se conforment à toutes les lois provinciales qui obligent à consigner le site et à manipuler convenablement les restes.
- H. 1. b2. 5. Les sites historiques sont protégés par la loi provinciale sur les biens patrimoniaux. Lorsqu'on soupçonne qu'un site est de nature historique, solliciter l'aide d'un archéologue provincial en s'adressant à la
  - Direction générale du patrimoine  
Gestion des ressources archéologiques

**Exemple : *Protocole régissant la découverte accidentelle de restes humains* - Gouvernement du Nouveau-Brunswick (traduction non officielle)**

Le protocole classe les découvertes de restes humains en trois catégories :

- les restes archéologiques,
- les cimetières et les concessions familiales datant du XX<sup>e</sup> siècle (y compris les restes humains inhumés dans des cimetières et des concessions familiales négligées et envahies par la végétation, datant du début du XX<sup>e</sup> siècle),
- les preuves légales (tous les autres restes humains qui sont découverts doivent être traités comme des preuves légales possibles, associées à un acte criminel et traitées comme telles).

Le protocole précise ensuite que la GRC est l'organisme responsable. Celle-ci décide donc des mesures à prendre. En temps utile, les autres parties en cause peuvent être le Bureau du coroner, les Services archéologiques ou le Bureau du médecin légiste en chef, mais c'est à la GRC qu'il incombe de prendre cette décision.

Le déroulement des événements précisé dans le protocole, en cas de découverte de restes humains, est le suivant.

- **Suspendre toutes les activités.** À moins d'indication contraire, les restes doivent être traités comme des éléments de preuve dans une enquête criminelle. Par exemple, si des restes sont découverts dans le godet d'une machine d'équipement lourd, celui-ci ne doit pas être vidé car cela pourrait détruire des preuves matérielles.
- **Protéger la zone.** La zone doit être désignée immédiatement comme interdite à tout le personnel et les membres du public. Suivant les conditions atmosphériques et d'autres situations, les restes humains découverts doivent être protégés de manière non intrusive, par exemple en les recouvrant d'une pièce de tissu ou d'une bâche en toile (de préférence pas en plastique).
- **Informé la GRC.** Le détachement le plus proche de la GRC doit être informé sans délai de la situation. La GRC décide s'il y a lieu de faire appel au coroner ou aux Services archéologiques.

La prochaine étape se déroule comme suit.

- Si l'enquête conclut que le site est lié à un crime, les spécialistes de la GRC en informent le coroner, recueillent les données nécessaires et enlèvent les restes.
- Si la GRC juge que la situation n'est pas de nature criminelle, les Services archéologiques sont consultés pour déterminer la voie à suivre.
- Si les Services archéologiques déterminent que les restes humains ne sont pas de nature archéologique, mais doivent quand même être enlevés, un certificat de déplacement doit être obtenu du Bureau du coroner et du médecin légiste en chef.
- Il est possible que l'on procède à des recherches pour déterminer s'il existe des parents vivants. Le cas échéant, une sépulture appropriée doit être trouvée et les dispositions nécessaires doivent être prises en vue de la réinhumation des restes.
- Les travaux ne peuvent reprendre aux alentours du lieu de la découverte qu'après que les services et les organismes en cause en ont donné l'autorisation.



## Autres pratiques recommandées

Le rapport intitulé *Le patrimoine archéologique de compétence fédérale – Protection et gestion*, conclut que, lorsqu'on négocie, au cas par cas, l'exhumation de restes physiques humains avec les Autochtones ou d'autres groupes intéressés, il est rare que ceux-ci s'y opposent<sup>70</sup>.

Cela ne veut pas dire que l'on peut faire abstraction des sentiments ou de l'opinion de quelque groupe que ce soit. Ainsi qu'il est dit dans un rapport spécialisé :

- Les peuples autochtones de l'Amérique du Nord ont des opinions qui diffèrent au sujet des fouilles relatives aux sépultures, ainsi que de leur étude et des dispositions à prendre, ou ne partagent pas des opinions communes avec la même intensité.
- Certains groupes préfèrent que les fouilles soient exécutées par du personnel qualifié (y compris des membres étrangers à la tribu) et que les objets soient conservés dans un musée.
- D'autres ne tolèrent les fouilles que dans les cas où les sépultures sont inévitablement menacées.
- D'autres encore s'opposent à ce que l'on perturbe de quelque façon les restes humains, et cela comprend les fouilles, les analyses et les mises en réserve.
- Enfin, quelques groupes opposés à une conservation de longue durée et mettant en doute la valeur sociale de l'étude des restes humains veulent que l'on procède sans délai à la réinhumation des restes découverts, ce qui empêche donc de procéder à des analyses scientifiques.

Par contre, la plupart des associations professionnelles d'anthropologie physique et d'archéologie de l'Amérique du Nord souscrivent à l'exhumation et à l'analyse des sépultures. Elles mettent aussi en question la réinhumation systématique des restes humains, sauf dans les cas où une descendance directe est établie, comme le font diverses entités médicales et paléologiques, divers musées et d'autres associations. Les scientifiques, quant à eux, soutiennent généralement que les avantages que retire la société de l'étude scientifique des restes humains anciens l'emportent sur les intérêts de quelques groupes contemporains. Le désaccord entourant le traitement et la disposition des restes ancestraux que mettent au jour les archéologues s'est intensifié ces dernières années, et cette situation a aggravé les malentendus entre les groupes intéressés<sup>71</sup>.

S'il est impossible d'éliminer tout à fait le risque de malentendus, celui-ci peut néanmoins être atténué par des consultations appropriées. Il s'agit là d'un domaine dans lequel, depuis quelques années, la profession d'archéologue joue un rôle de plus en plus évident. Il devient donc fréquent que l'on confie à des archéologues la tâche de procéder à ces consultations dans le cadre de leur projet archéologique général, qu'il s'agisse d'un projet de recherche ou de prospection, ou de la suite donnée à une découverte fortuite.

## Autres découvertes archéologiques (à l'exclusion des restes humains)

La découverte accidentelle de ressources archéologiques donne lieu à deux obligations générales :

- *éviter de perturber* le site;
- *signaler* la découverte aux autorités archéologiques.

Il s'ensuit qu'au moment d'une découverte :

- tous les travaux susceptibles de menacer le site devraient être suspendus;
- le site devrait être protégé;
- l'autorité provinciale ou territoriale compétente devrait être informée de la découverte.

En principe, ces mesures sont censées protéger non seulement les *artefacts*, mais aussi le *site* puisque, comme dans le cas des lieux d'un crime, nombre des indices les plus précieux découlent des *relations spatiales* entre les différents objets.

Ces dispositions sans équivoque sont bien représentatives du traitement réservé par la loi aux restes humains, mais les lois sont moins claires pour ce qui est des découvertes archéologiques excluant des restes humains.

- La moitié des lois provinciales exigent de la même façon le *signalement (immédiat)* des découvertes (Terre-Neuve et Labrador, Québec, Manitoba, Saskatchewan et Alberta<sup>72</sup>);
- les lois des autres provinces et des territoires ne disent rien sur le sujet.

Toutefois:

- Toutes les provinces, sauf l'Ontario, considèrent comme *une infraction le fait de perturber le site* d'une découverte archéologique<sup>73</sup>.
- Dans les Territoires du Nord-Ouest, il faut aussi protéger une zone tampon de 30 mètres autour de l'endroit de la découverte<sup>74</sup>.
- Au Québec, la protection n'est pas automatique : la personne qui découvre un site archéologique est tenue par la loi d'en aviser « sans délai » le ministère provincial<sup>75</sup>, ce sur quoi le ministère en question s'empresse de décréter une ordonnance pour protéger le bien.
- En Ontario, la protection n'est pas automatique non plus : comme au Québec, le ou la ministre responsable du patrimoine peut intervenir pour ordonner ultérieurement la protection du lieu en le désignant en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* s'il/elle en entend parler, mais contrairement à ce qui se passe au Québec, la loi n'oblige aucunement l'auteur de la découverte à signaler cette dernière. Toutefois, tous les objets archéologiques pris en l'absence d'un permis peuvent être confisqués<sup>76</sup>.

Sur les terres fédérales, les règlements de l'Agence Parcs Canada et du ministère de la Défense nationale exigent le signalement et la protection immédiats des découvertes, mais les autres ministères fédéraux ne sont pas liés par les mêmes règlements exécutoires.

## Qui est propriétaire des objets découverts?

À qui appartiennent les découvertes archéologiques? La règle est-elle la même que celle du droit civil au Québec et de la *common law* dans les autres provinces et territoires, à savoir que c'est au propriétaire des terres que revient la propriété des objets découverts *dans* le sol?<sup>77</sup> Revient-elle à l'auteur de la découverte, comme c'est le cas en *common law* pour les objets découverts *sur* (mais non sous) le sol?

La réponse est généralement non. La plupart des lois provinciales considèrent les découvertes archéologiques comme étant d'une importance telle qu'elles méritent de tomber dans le domaine public et déclarent qu'elles n'appartiennent pas au propriétaire des terres ni à la personne qui fait la découverte, mais à la Couronne *provinciale*<sup>78</sup>. L'effet est essentiellement le même dans les territoires, mais il y a deux grandes exceptions : l'Ontario<sup>79</sup> et le Québec.

Encore que la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* précise que tous les objets archéologiques pris en l'absence d'un permis sont passibles de confiscation<sup>80</sup>, elle ne dit pas à qui les objets découverts appartiennent. Généralement, en *common law*, une découverte faite sur ou dans le sol appartient au propriétaire foncier<sup>81</sup>, sauf quand elle a lieu dans un endroit « public » (p. ex. sur une route), auquel cas elle appartient à son auteur. Lorsque l'identité du propriétaire initial (« authentique ») de l'objet trouvé (ou celle de ses héritiers) peut être établie sans équivoque, la découverte lui revient.

La législation québécoise est plus complexe encore.

- Si les terres (sur lesquelles survient la découverte) étaient publiques en 1972 ou par la suite, la découverte appartient à la couronne provinciale.
- Toutefois, si ces terres sont privées depuis au moins 1972, la propriété de la découverte est régie par le *Code civil* du Québec pour tout ce qui est un objet enterré ou enfoui dont nul ne peut réclamer en droit la propriété et qui est découvert par hasard<sup>82</sup>.
- Ces découvertes, à supposer qu'elles aient quelque valeur<sup>83</sup>, sont traitées conformément aux dispositions relatives aux « trésors » du Code (article 938), à savoir que l'objet découvert appartient au propriétaire du terrain s'il est l'auteur de la découverte; par contre, si l'auteur de la découverte n'est pas le propriétaire du terrain, l'objet découvert (ou sa valeur) va pour moitié à l'auteur et pour moitié au propriétaire.

## Conclusion

Les lois relatives à l'archéologie au Canada reflètent certaines réalités fondamentales.

- Les objets laissés par les générations antérieures dans le sol ou dans l'eau sont souvent les seules clés qui révèlent le mode de vie des innombrables générations qui nous ont précédés.
- Sous certains rapports cruciaux, le sol du Canada constitue lui-même une archive, et souvent *la seule*, de notre passé collectif.
- C'est là un facteur dont il faut tenir compte dans l'aménagement du territoire.
- En outre, quand le sol révèle ses secrets par accident (des artefacts ou, plus dramatiquement, des restes humains), il nous donne une occasion merveilleuse de découvrir le passé. Le Canada, ainsi que tous les territoires et provinces, ont pour principe de tirer parti au maximum des occasions de ce genre.

C'est précisément ce que permet de faire la législation canadienne. Malgré des différences occasionnelles de libellé, les différentes lois du pays reflètent toutes la même intention du législateur : l'archéologie est importante pour le Canada, et les Canadiens et Canadiennes ne doivent pas plus mésuser de leur patrimoine archéologique qu'ils ne doivent arracher des pages à leur album de famille. Les lois qui régissent l'archéologie continuent à évoluer, mais elles constituent le cadre indispensable des efforts futurs pour protéger et comprendre cette importante partie du patrimoine canadien.

# Notes

1. James Adovasio, cité dans Lemonick, M.D., « Coming to America », *Time*, 3 mai 1993, p. 55.
2. Cinq-Mars, Jacques, « Bluefish Cave 1 », *Journal canadien d'archéologie*, n° 3, 1979, p. 1.
3. Plus particulièrement la *Loi sur la marine marchande du Canada*.
4. *Le patrimoine archéologique de compétence fédérale - Protection et gestion*, rapport publié par le ministère des Communications en collaboration avec le ministère de l'Environnement, le ministère des Affaires indiennes et les ministère des Transports, 1988, p. 10.
5. « Nous possédons des écrits qui ne portent que sur les 400 dernières années des 12 000 ans d'histoire des peuples du Canada. (...) Les principaux moyens dont nous disposons pour remonter à l'origine de notre pays et relater les vies de 600 générations sont l'étude et l'interprétation de leurs vestiges archéologiques. » *Le patrimoine archéologique de compétence fédérale*, *op. cit.*, p. 24.
6. Voir *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale — Document de référence sur les ressources du patrimoine physique et culturel*, Agence canadienne d'évaluation environnementale, avril 1996, p. 2.
7. *Le patrimoine archéologique de compétence fédérale*, *op. cit.*, p. 67.
8. *Le patrimoine archéologique de compétence fédérale*, *op. cit.*, p. 27.
9. *Cadre de la politique sur le patrimoine archéologique du gouvernement du Canada*, Approvisionnement et Services Canada, 1990, p. 1.
10. *La Convention concernant les droits et coutumes de la guerre sur terre* (« La Haye II »), 1899, et, en annexe, le « Règlement de La Haye » du même nom, à l'article 56. Cette convention interdisait la « destruction (...) de monuments historiques (et) d'œuvres artistiques ou scientifiques ». En 1907, dans une convention complémentaire (« La Haye IV »), cette interdiction est étendue aux « dommages délibérés » (toujours à l'article 56). Des infractions à ces conventions ont fait partie de l'accusation (article 8) portée contre le haut fonctionnaire nazi Alfred Rosenberg, au procès de Nuremberg, et pour laquelle il a finalement été pendu.
11. Par exemple, *Le patrimoine archéologique de compétence fédérale - Protection et gestion* est un rapport qu'a publié en 1988 le ministère des Communications en collaboration avec le ministère de l'Environnement, le ministère des Affaires indiennes et le ministère des Transports. Ce document proposait un cadre de gestion des ressources archéologiques, qui comprenait les objectifs cités dans le texte.
12. *Management of Archaeological Burials in Saskatchewan*, Heritage Branch, gouvernement de la Saskatchewan, 1990, p. 12.
13. La *Loi sur la marine marchande du Canada* s'applique aux épaves situées au large ou dans les eaux navigables.
14. L'article 33.5.1 de *l'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada* est libellé comme suit : « Les mesures législatives et les politiques (...) établissent un régime de permis à l'égard de la protection, des fouilles, de la restauration, de la documentation et de l'enregistrement des sites archéologiques. Les mesures législatives pertinentes prévoient des sanctions appropriées à l'égard de la perturbation non autorisée des sites et spécimens archéologiques et du commerce non autorisé de ces spécimens. »
15. *An Archaeology Protected Resources List*, 21 janvier 1991, p. 2. Ce rapport destiné au ministère des Communications a été préparé par le Bastion Group Heritage Consultants, Victoria.
16. Pour des « définitions » qui ne jettent absolument aucune lumière sur ce qui est défini, l'exemple par excellence est probablement celui que donne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) qui, en 1956 « définissait » les fouilles archéologiques comme suit : recherche visant à découvrir des objets à caractère archéologique (*Recommendations on International Principles Applicable to Archaeological Excavations*, New Delhi, article 1).

17. La *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels* mentionne, à l'article 1, ce qui suit : « les objets présentant un intérêt paléontologique, les biens concernant l'histoire (...), le produit de fouilles archéologiques (...), les objets d'antiquité datant de plus de 100 ans d'âge (...), le matériel ethnologique ». Cependant, cette définition ne dit pas grand chose sur ce que sont ces objets. La *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* n'éclaire pas beaucoup non plus la définition lorsqu'elle qualifie les objets qu'elle vise comme étant « de valeur, présentant un intérêt archéologique, préhistorique, historique, artistique ou scientifique, trouvés dans le sol, la mer territoriale ou les eaux internes ou autres eaux intérieures du Canada ». Alinéa 4(2)a).

Pour être équitable envers ceux qui sont chargés de rédiger les définitions de ce genre, mentionnons deux points. Tout d'abord, les définitions à caractère international sont particulièrement difficiles à formuler en raison des différences de points de vue qui existent d'un pays à l'autre. Par exemple, dans certains pays, l'archéologie est une affaire extrêmement politisée, ce qui se traduit par des controverses qui touchent jusqu'à la définition même du sujet. Ensuite, même dans les domaines non controversés, certains pays rendent leurs définitions délibérément vagues, en partant de l'hypothèse que puisque nombre des plus importantes découvertes n'étaient pas prévues, il est préférable de ne pas cataloguer d'avance les découvertes « importantes ».

18. *Lignes directrices sur la gestion des ressources archéologiques du Service canadien des parcs*, 1993, p. 2.

19. En Alberta, pour qu'un objet soit considéré comme une « ressource archéologique », il faut qu'il ait été « enfoui entièrement ou partiellement dans le sol (...) ou submergé » à un moment ou à un autre (article 1). Selon cette définition, les magnifiques « cercles d'influences » de la province (de vastes formations géométriques de pierres mises en place pour des cérémonies préhistoriques) seraient *exclus* de la définition des ressources archéologiques (encore que ces cercles puissent être désignés en vue de leur protection par le ministre en application d'une autre disposition de la Loi).

20. La législation fédérale est peu concluante pour ce qui est de savoir si les objets archéologiques doivent, pour être considérés comme tels, *se trouver* dans le sol. La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ne définit pas l'archéologie, et le règlement d'application de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* porte sur les objets « *recovered from the soil* » (dans la version anglaise du règlement) sans préciser si les objets en question se trouvent *dans* le sol ou *sur* le sol. (N.d.T. : dans la version française du règlement, cette expression est rendue comme suit : « objets trouvés dans le sol »).

À cet égard, les lois provinciales et territoriales se rangent dans quatre catégories :

- (i) Dans le cas d'une province (Alberta, alinéa 1a)), la définition d'une ressource archéologique précise que l'objet doit se trouver *dans* le sol ou l'eau.
- (ii) Les lois de cinq gouvernements précisent que l'objet peut être soit dans, soit sur le sol : Terre-Neuve et Labrador, alinéa 2a); Île-du-Prince-Édouard, alinéa 1c); Nouvelle-Écosse, paragraphe 8(1); Manitoba, paragraphe 43(1); Yukon, alinéa 60(1)c).
- (iii) Les lois de quatre gouvernements ne précisent pas si les ressources archéologiques doivent se trouver « dans » ou « sur » le sol, mais elles traitent (implicitement) les deux de manière indistincte : Nouveau-Brunswick, articles 1 et 7.1 (il y est question de n'importe quel endroit « dans la province »); Québec, article 35; Saskatchewan, article 67; Territoires du Nord-Ouest, article 3.
- (iv) Deux provinces ont des lois qui semblent s'appliquer non seulement à ce qui se trouve dans ou sur le sol, mais aussi à des objets situés en hauteur, comme des peintures ou des gravures rupestres. (Voir Colombie-Britannique, alinéa 13c). En Ontario, la loi semble tendre dans la même direction, et fait entrer dans la définition des « biens » (article 47) les gravures rupestres, encore que le libellé soit moins clair.

21. Voir la note 17 ci-dessus.

22. Voir la note 17 ci-dessus.
23. C'est ce qui se fait en Colombie-Britannique. Bien que ce ne soit pas expressément indiqué dans la loi, il est obligatoire, en vertu de plusieurs règlements de revendications territoriales, de répertorier et de protéger les arbres modifiés pour des motifs culturels.
24. La Nouvelle-Écosse est la seule province à disposer d'une *Treasure Trove Act* (loi relative aux trésors trouvés); cependant, même le détenteur d'une licence en vertu de cette dernière doit obtenir diverses formes d'autorisation, déclarer ce qu'il découvre, etc.
25. *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels*, alinéa 1e).
26. *Le patrimoine archéologique de compétence fédérale — Protection et gestion* met plutôt l'accent sur les objets qui évoquent une activité humaine et datent de plus de 75 ans.
27. À l'article 2 (voir l'encadré).
28. L'article 2 de la *Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée*, un règlement d'application de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* (C.R.C. 448), fait référence à des seuils de 75 ans ou de 50 ans dans le même document. Selon un rapport spécialisé présenté au gouvernement fédéral, il y aurait une définition plus simple : un objet archéologique est un « objet (ou partie d'un objet) façonné ou utilisé par des humains et jeté, perdu ou abandonné depuis 50 ans au moins »; tandis qu'un site archéologique est un « terrain qui contient un artefact, une sépulture (...) ou toute trace d'utilisation humaine – datant d'au moins 50 ans ». *An Archaeological Protected Resources List*, par The Bastion Group, ministère des Communications, 1991, p. 2.
29. Terre-Neuve et Labrador, alinéa 2b); Île-du-Prince-Édouard, alinéa 1c); Nouvelle-Écosse, alinéa 3aa); Nouveau-Brunswick, article 1; Québec, alinéa 1f); Ontario, article 1; Manitoba, paragraphe 43(1); Saskatchewan, alinéa 2d); Alberta, alinéa 1a); Territoires du Nord-Ouest, article 2; Yukon, alinéa 60(1)b).
30. Voir la note n° 26 ci-dessus.
31. La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* traite expressément de la paléontologie à l'alinéa 2a). Le règlement d'application de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* décrit de manière assez détaillée à l'article 3 les spécimens paléontologiques « trouvés dans le sol, la mer territoriale ou les eaux internes ou autres eaux intérieures du Canada, à savoir : »
- a) un spécimen fossile type, quelle que soit sa valeur;
  - b) de l'ambre jaune, quelle que soit sa valeur;
  - c) un spécimen de vertébré fossile dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 500 \$;
  - d) un spécimen d'invertébré fossile dont la juste valeur marchande au Canada dépasse 500 \$;
  - e) des spécimens de vertébrés fossiles ou d'empreintes fossiles de vertébrés en vrac, pesant au moins 11,25 kg (25 livres), quelle que soit leur valeur;
  - f) des spécimens fossiles en vrac, pesant au moins 22,5 kg (50 livres), provenant d'un même affleurement rocheux ou d'une même carrière ou localité, et comprenant un ou plusieurs des spécimens suivants, quelle que soit leur valeur :
    - (i) des invertébrés fossiles,
    - (ii) des plantes fossiles,
    - (iii) des roches fossilifères contenant des plantes fossiles ou des invertébrés fossiles.
32. Un certain nombre de lois provinciales font *expressément* référence à des objets paléontologiques (fossiles, ossements de dinosaure, etc.) dans les mêmes dispositions que celles qui concernent l'archéologie, et les répercussions juridiques sont les mêmes : Nouvelle-Écosse, alinéa 3aa); Manitoba, paragraphe 43(1); Saskatchewan, alinéas 2d) et i), et article 67; Alberta, alinéa 1i) et articles 29 et 30; Yukon, article 60.

33. Dans les lois de deux provinces, les définitions sont si vagues que l'on pourrait considérer que la paléontologie est visée implicitement : la Colombie-Britannique, à l'article 1, fait simplement référence aux objets qui présentent un intérêt patrimonial. L'Île-du-Prince-Édouard, à l'alinéa 1c), traite des objets qui revêtent un intérêt préhistorique.
34. Dans le cas d'une province, Terre-Neuve et le Labrador, à l'alinéa 2b), la loi traite de la paléontologie, mais n'indique pas si les découvertes ou les recherches dans ce domaine sont assujetties au même type de règles que l'archéologie. En fait, les sites comportant des vestiges paléontologiques ne peuvent être protégés qu'en vertu d'un arrêté ministériel *distinct*.
35. Ces lois ne disent absolument rien au sujet de la paléontologie : Nouveau-Brunswick (aucune inférence ne peut être tirée des définitions données à l'article 1), Ontario (la situation est la même à l'article 1) et Territoires du Nord-Ouest (la situation est la même à l'article 2).
36. Au Québec, la définition de la *Loi sur les biens culturels* se limite aux objets associés aux humains : alinéa 1f).
37. *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale — Document de référence sur les ressources du patrimoine physique et culturel*, Agence canadienne d'évaluation environnementale, avril 1996, p. 2.
38. *Le patrimoine archéologique de compétence fédérale*, *op. cit.*, p. 11.
39. Les conventions qui sont citées ici s'ajoutent aux traités concernant la protection des biens culturels lors de conflits armés, comme ceux qui sont citées à la note n° 1, ainsi que la *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* (ratifiée en décembre 1998). En outre, elles concernent plus précisément la situation interne du Canada que les obligations générales qui figurent, par exemple, dans les *Conventions de Genève*.
40. Par exemple, il y a des règles précises pour régir le traitement des restes humains (*Directive de gestion 2.3.1*), les permis de fouilles archéologiques (*Directive de gestion 2.3.2*), la gestion des collections (*Directive de gestion 2.1.23*), etc.
41. La Directive et ordonnance administrative de la Défense (DOAD) n° 5037-1 précise les procédures que doit suivre le personnel du ministère de la Défense nationale pour assurer la protection des ressources archéologiques. Elle fait essentiellement écho à la plupart des lois provinciales et territoriales en vigueur, en matière d'archéologie, dans les régions où sont situées les terres militaires.
42. La *Directive de gestion 2.3.1* de l'Agence Parcs Canada, par exemple, prévoit des « protocoles » avec les collectivités touchées pour éviter ces perspectives.
43. Par exemple, lors de la Révision de la politique du patrimoine ontarien. Voir *Summary of Public Submissions: Heritage Giving Our Past a Future* (1988), p. 124.
44. Le texte renvoie à l'alinéa 4d) de la LCEE.
45. *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale - Document de référence sur les ressources du patrimoine physique et culturel*, *op. cit.*, p. 10.
46. *Draft Archaeological Resources Impact Assessment and Management Guidelines for Western Canada* (document établi par un groupe de travail représentant les services archéologiques des quatre provinces de l'Ouest), non daté.
47. « Archaeological Resource Impact Assessment in Western Canada », par Germann et Spurling, *Impact Assessment Bulletin*, vol. 4, n° 1-2, p.75-97, *ibidem*.
48. *Ibid.*
49. Colombie-Britannique (article 13), Alberta (article 26), Saskatchewan (article 67).
50. Terre-Neuve et Labrador (articles 2 et 8), Île-du-Prince-Édouard (articles 1 et 4), Nouveau-Brunswick (article 7.1), Nouvelle-Écosse (article 8), Québec (article 35), Ontario (article 48), Manitoba (article 53), Territoires du Nord-Ouest (article 3), Yukon (article 61).



51. L'Ontario donne le nom de « licence » à cette autorisation (article 48), sauf dans le cas de fouilles sur des terres spécialement désignées par le ministre chargé de la Culture, auquel cas l'autorisation porte le nom de « permis » (article 56). Au Nouveau-Brunswick, la terminologie est exactement contraire : « permis » pour travailler sur des terres spécialement désignées (article 3), « licence » pour d'autres travaux d'exploration (article 7.1).
52. *Lignes directrices sur la gestion des ressources archéologiques du Service canadien des parcs*, p. 5.
53. *Ibid.*
54. Le rapport intitulé *Patrimoine archéologique de compétence fédérale – Protection et gestion* (1988) demandait que l'on réorganise le processus d'examen et d'évaluation environnementale de manière à le rendre entièrement compatible avec la nécessité d'exercer un contrôle sur la qualité de la gestion de l'information dans le domaine de l'archéologie. Il demandait aussi que l'on crée un processus destiné à confier au promoteur la responsabilité de confirmer l'absence de tout effet négatif (p. 14-46). Le rapport recommandait en outre de rédiger des directives sur la manière de traiter les évaluations des effets (page 14).
55. En outre, le paragraphe 16(1) dispose que : « L'examen préalable, l'étude approfondie, la médiation ou l'examen par une commission d'un projet portent notamment sur (...) les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet. »
56. *Règlement sur la liste d'inclusion*, DORS/94-637 du 7 octobre 1994. La LCEE s'applique généralement à la « réalisation – y compris l'entretien, la modification, la désaffectation ou la fermeture – d'un ouvrage » : article 2, paragraphe 5(1).
57. *Règlement sur la liste d'exclusion*, DORS/94-639.
58. *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*, DORS/94-636.
59. *Règlement sur la liste d'étude approfondie*, DORS/94-638.
60. Au cours des années 1980, le document fédéral le plus pertinent pour les terres fédérales était la *Politique fédérale sur l'utilisation des terres* et ses directives connexes. Selon le *Patrimoine archéologique de compétence fédérale*, cela visait à déterminer et, le cas échéant, à protéger par voie de désignation ou d'acquisition, des terres qui, du fait de leurs ressources patrimoniales, revêtaient une valeur particulière. Il y avait aussi des directives connexes au *Manuel de la politique administrative* du Conseil du Trésor, où les valeurs archéologiques faisaient partie de la liste de facteurs sociaux dont il fallait tenir compte. Cependant, à cette époque, les directives fédérales en matière d'études et d'évaluations environnementales n'exigeaient pas que l'on prenne en compte les ressources archéologiques au moment d'évaluer l'effet possible d'un projet fédéral. Même si la *Politique fédérale sur l'utilisation des terres* et le *Principe de la gestion foncière fédérale* reconnaissaient l'importance des ressources patrimoniales, les directives sont assez vagues quant à la façon d'appliquer ces politiques (p. 50).
61. Alinéa 182b) : « Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans (...) quiconque (...) commet tout outrage, indécence ou indignité envers un cadavre humain ou des restes humains, inhumés ou non. »
62. Chapitre II. 10, section K.
63. Le manuel des opérations de la PPO, à la section 260 de la partie 10, exige que la police notifie la Direction générale des cimetières et les services archéologiques du ministère des Affaires civiles, de la Culture et des Loisirs de l'Ontario.
64. La Sûreté du Québec reçoit ses instructions sur le sujet sous la forme de directives émanant du Bureau du coroner en chef. Au moment de la rédaction du présent document, ce bureau préparait une nouvelle version d'un manuel opérationnel précisant qu'il est obligatoire de communiquer avec les services archéologiques du ministère de la Culture une fois qu'il est établi que des restes humains sont d'intérêt archéologique.
65. *RNC Policy and Procedure Manual*, partie 3, chapitre E.

66. Section 260.4, partie 10.
67. Chapitre II.10, section H.1.b.2
68. *Management of Archaeological Burials in Saskatchewan*, p. 9.
69. *op. cit.* p. 10.
70. *op. cit.* p. 15.
71. *op. cit.*, p. 5.
72. À Terre-Neuve et au Labrador, il est nécessaire de le faire « *immediately* » (article 10), « sans délai » au Québec (articles 40, 41), dans les 15 jours qui suivent en Saskatchewan (article 71) et « *forthwith* » au Manitoba (article 46) et en Alberta (article 27).
73. Terre-Neuve et Labrador (article 10), Île-du-Prince-Édouard (article 4), Nouvelle-Écosse (article 12), , Manitoba (articles 46 et 51), Saskatchewan (article 67), Alberta (articles 29 et 30), Colombie-Britannique (article 13) et Yukon (article 63). Dans les Territoires du Nord-Ouest, les dispositions applicables qui interdisent les dommages ne figurent (exceptionnellement) pas dans les *Archaeological Sites Regulations*, mais plutôt à l'article 16 du *Territorial Land Use Regulations*; ces dispositions réglementaires, à l'alinéa 10a), protègent aussi une zone-tampon de trente mètres autour des sites archéologiques. Au Québec (article 41), le ministre peut délivrer une ordonnance suspendant les travaux en cas de découverte archéologique. En Ontario, le ministre peut procéder de la même façon, mais, contrairement à ce qui se fait au Québec, la loi n'oblige aucunement à signaler une découverte au ministre pour qu'il puisse intervenir.

La *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* décrète, au paragraphe 66(2), que tous les objets archéologiques pris sans l'autorisation d'une licence sont saisissables. À part cela, la loi ne dit rien au sujet des dommages occasionnés au site. On trouve des dispositions régissant les évaluations environnementales dans la *Loi sur l'évaluation environnementale de l'Ontario* ou la retenue possible de l'approbation d'une ébauche de plan en vertu de la politique 2.5.2 en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, mais cela n'est valable que dans les cas où le gouvernement sait déjà que le site présente des « possibilités d'un point de vue archéologique ». Bref, dans le cas d'une découverte purement fortuite, la législation ontarienne n'oblige ni à faire rapport ni à assurer une protection avant que le gouvernement a) ait appris la nouvelle (d'une façon ou d'une autre) et b) désigne officiellement les lieux comme un site patrimonial en vertu de la partie VI de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

74. *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*, article 10(a).
75. *Loi sur les biens culturels* du Québec, articles 40 et 41.
76. *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, paragraphe 66(2).
77. Il s'agit là d'une vieille règle de *common law*, qui remonte à l'affaire *Elwes c. Brigg Gas Co.* (1886).
78. Terre-Neuve et Labrador (article 11), Île-du-Prince-Édouard (article 7), Manitoba (articles 44 et 45), Saskatchewan (articles 65 et 66), Alberta (article 28), Yukon (article 65). La Nouvelle-Écosse (article 11) et le Nouveau-Brunswick (article 6) remettent leurs trouvailles à leur musée provincial. En Colombie-Britannique, il existe une gamme de possibilités.
79. Les *Archaeological Sites Regulations* des Territoires du Nord-Ouest, à l'instar des lois du Québec et de l'Ontario, ne disent rien sur la question, mais les Territoires du Nord-Ouest comptent relativement peu de terres « privées ».
80. *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, paragraphe 66(2).
81. *Elwes c. Brigg Gas Co.* (1886).
82. Cette définition, tirée de l'article 586 de l'ancien *Code civil*, n'est pas reprise dans le nouveau Code, mais reste cependant applicable en vertu de la jurisprudence : *Boivin c. Québec* (1997), *Recueils de jurisprudence du Québec*, p. 1936.
83. Si l'objet est de valeur très modique ou en très mauvais état, il est considéré comme abandonné aux termes de l'article 934.

# Appendice

---

## Lois et terminologie en gestion des ressources archéologiques

Un certain nombre de termes sont utilisés couramment pour la gestion des ressources archéologiques. Plusieurs de ces termes sont définis dans les textes de lois ou caractérisés dans des articles de loi.

### **Veillez prendre note que:**

- Les définitions les plus significatives qui apparaissent dans les textes ont été choisies.
- Les renseignements sont dans les deux langues officielles lorsque disponibles en versions bilingues.
- L'article est cité au complet lorsque succinct.
- Autrement, seule la référence apparaît.

# Alberta

## **Historical Resources Act**

### **Définitions**

- «historic site» means any site which includes or is comprised of an historical resource of an immovable nature or which cannot be disassociated from its context without destroying some or all of its values as an historical resource and includes a prehistoric, historic or natural site or structure.
- "archaeological resource" means a work of man that
  - (i) is primarily of value for its prehistoric, historic, cultural or scientific significance, and
  - (ii) is or was buried or partially buried in land in Alberta or submerged beneath the surface of any watercourse or permanent body of water in Alberta, and includes those works of man or classes of works of man designated by the regulations as archaeological resources.
- "historic object" means any historic resource of a movable nature including any specimen, artifact, document or work of art.
- "historic resource" means any work of nature or of man that is primarily of value for its Palaeontological, archaeological, prehistoric, historic, cultural, natural, scientific or aesthetic interest including, but not limited to, a palaeontological, archaeological, prehistoric, historic or natural site, structure or object.
- "palaeontological resource" means a work of nature consisting of or containing evidence of extinct multicellular beings and includes those works of nature or classes of works of nature designated by the regulations as palaeontological resources.

### **Designation process**

Sections **15, 16, 22, 23.**

### **Excavation Permit**

Section **26**

### **Title to archaeological property**

- 28(1)** Subject to subsections (2) and (3), the property in all archaeological resources and palaeontological resources within Alberta is vested in the Crown in right of Alberta.
- 28(2)** No sale or other disposition of land belonging to the Crown in right of Alberta shall operate as a conveyance of an archaeological resource or palaeontological resource situated on or under the land unless the sale or other disposition expressly states that it does so operate.
- 28(3)** The Minister may, in accordance with the regulations, sell, lease, exchange or otherwise dispose of any archaeological or palaeontological resource on any terms he considers appropriate.

## Colombie-Britannique

### **Heritage Conservation Act [RSBC 1996], Chapter 187**

#### Définitions

- «heritage site» means, whether designated or not, land, including land covered by water, that has heritage value to British Columbia, a community or an aboriginal people.
- «heritage object» means, whether designated or not, personal property that has heritage value to British Columbia, a community or an aboriginal people.
- «heritage wreck» means the remains of a wrecked vessel or aircraft if
  - (a) 2 or more years have passed from the date that the vessel or aircraft sank, was washed ashore or crashed, or
  - (b) the vessel or aircraft has been abandoned by its owner and the government has agreed to accept the abandonment for the purposes of this Act.

«designation process»

Sections 9, 10, 11

«ownership»

Section 19

«permit»

Sections 12, 13(1)(2)14

37 (2) (i) specifies that the Minister has the power to make regulations regarding permit.

## Île-du-Prince-Édouard

### **Archaeological Sites Protection Act, Assented to May 14th, 1987**

#### Définitions

«permit» means a permit issued under section 4; 4, 6.

- «archaeological site» means land prehistorical or historical significance designated under section 2.
- «artifact» means an object of prehistorical or historical significance.

«ownership»

7.(1) All artifacts recovered from an archaeological site are hereby declared to be the property of the Crown in right of the province.

- (2) The Minister may direct that any artifact recovered from an archaeological site be deposited with the Provincial Museum or other public institution to be held on trust for the people of Prince Edward Island.

### **Heritage Places Protection Act, Proclaimed: June 1, 1995.**

- «historic resource» means any work of nature or of a man that is primarily for its palaeontological, archaeological, prehistoric, historic, cultural, scientific or aesthetic interest.

«designation process»

Section 4

# Manitoba

## **Loi sur les richesses du Patrimoine**

### **The Heritage Resources Act Chapter H39.1**

#### **Définitions**

- «Richesse du patrimoine» S'entend
  - (i) des sites du patrimoine;
  - (ii) des objets du patrimoine;
  - (iii) des travaux et assemblages de travaux dûs à l'activité humaine qui présente une valeur archéologique, paléontologique, préhistorique, historique, culturelle, naturelle, scientifique ou esthétique, qu'il s'agisse de sites, d'objets ou d'une combinaison des uns et des autres.
  
- «heritage resource» includes
  - (i) a heritage site,
  - (ii) a heritage object, and
  - (iii) any work or assembly of works of nature or of human endeavour that is of value for its archaeological, palaeontological, pre-historic, historic, cultural, natural, scientific or aesthetic features, and may be in the form of sites or objects or a combination thereof.

#### **Sites du patrimoine**

##### **Article 2**

##### **Sites of heritage significance**

##### **Section 2**

##### **43(1) «objet archéologique» Objet :**

- (i) qui est le produit de l'art, du travail ou l'activité humains, y compris les restes végétaux et animaux modifiés ou laissés là par l'activité humaine;
- (ii) dont la valeur réside dans son intérêt historique ou archéologique;
- (iii) qui a été découvert au Manitoba à la surface ou dans le sol, ou qui a été totalement ou partiellement submergé par un cours d'eau ou une étendue d'eau permanente au Manitoba.

##### **«objet du patrimoine» S'entend :**

- (i) des objets archéologiques;
- (ii) des objets paléontologiques;
- (iii) des objets du patrimoine naturel;
- (iv) des objets qualifiés d'objet du patrimoine par le lieutenant-gouverneur en conseil, aux termes du paragraphe (2)

**43(1)** In this Part, «archaeological object» means an object

- (i) that is the product of human art, workmanship or use, including plant and animal remains that have been modified by or deposited due to human activities,
- (ii) that is of value for its historic or archaeological significance, and
- (iii) that is or has been discovered on or beneath land in Manitoba, or submerged or partially submerged beneath the surface of any watercourse or permanent body of water in Manitoba;

«heritage object» includes

- (i) an archaeological object,
- (ii) a palaeontological object,
- (iii) a natural heritage object, and
- (iv) an object designated as a heritage object by the Lieutenant Governor in Council under subsection (2)

## **Ententes relatives aux fouilles et expertises**

### **Article 50**

## **Agreements for investigation**

### **Section 50**

## **Permis de fouilles**

### **Article 53**

## **Heritage permit for searching or excavating**

### **Section 53**

## **Délivrance de permis**

### **Article 54**

## **Issue of heritage permits**

### **Section 54**

## Nouveau-Brunswick

### **Loi sur la protection des lieux historiques, refondue au 30 septembre 1997 Historic sites Protection Act, consolidated to September 30, 1997**

#### **Définitions**

- «lieu d'intérêt anthropologique» désigne tout lieu, parcelle de terrain, bâtiment ou construction ayant une importance anthropologique et déclaré tel par le Ministre;
- «lieu d'intérêt historique» désigne tout lieu, parcelle de terrain, bâtiment ou construction ayant une importance historique et déclaré tel par le Ministre;
- «lieu protégé» désigne tout lieu d'intérêt historique ou anthropologique déclaré tel par le Ministre;
  
- «anthropological site» means any site, parcel of land, building, or structure of anthropological significance that has been designated as such by the Minister;
- «historic site» means any site, parcel of land, building, or structure of historical significance that has been designated as such by the Minister;
- «protected site» means any historic or anthropological site that has been designated as such by the Minister;
  
- «objet d'intérêt anthropologique» désigne un objet ayant une importance anthropologique, trouvé dans un lieu d'intérêt anthropologique;
- «objet d'intérêt historique» désigne un objet ayant une importance historique, trouvé dans un lieu d'intérêt historique;
  
- «anthropological object» means an object of anthropological significance found at an anthropological site;
- «historic object» means an object of historical significance found at a historic site;

#### **Processus de désignation**

- 2(1)** Le Ministre peut déclarer tout lieu, parcelle de terrain, bâtiment ou construction de toute sorte lieu d'intérêt historique ou anthropologique au sens de la présente loi.
- 2(2)** Le Ministre peut déclarer tout lieu d'intérêt historique ou anthropologique lieu protégé au sens de la présente loi.
- 2(2.1)** Une déclaration faite en vertu du paragraphe (2) prend effet dès l'enregistrement au bureau de l'enregistrement du comté où est situé le lieu d'intérêt historique ou anthropologique, d'un acte décrivant le lieu ou la parcelle de terrain déclarés lieu protégé, ou, s'il s'agit de bâtiment ou de construction, décrivant ces derniers suffisamment pour les identifier ainsi que le terrain sur lequel ils s'élèvent.
- 2(3)** Le Ministre peut déclarer secteur historique tout groupe ou ensemble de bâtiments et leurs environs, en milieu urbain ou rural, qui, à son avis, présentent un intérêt historique ou architectural.



## Designation process

- 2(1)** The Minister may designate any site, parcel of land, building, or structure of any kind to be an historic or anthropological site within the meaning of this Act.
- 2(2)** The Minister may designate any historic or anthropological site to be a protected site within the meaning of this Act.
- 2(2.1)** A designation under subsection (2) shall be effective from the time of the registration in the registry office for the county in which the historic or anthropological site is situated, of a document setting out the description of the site or parcel of land to be designated as the protected site or where a building or structure is to be designated as a protected site, by setting out the description of the land upon which the building or structure lies and a description of the building or structure sufficient to identify it.
- 2(3)** The Minister may designate a group or collection of buildings and their environs, in urban or rural areas, that are considered by him to be of historic or architectural significance as an historic district.

«permis» désigne un permis valable et toujours en vigueur délivré en application de la présente loi; art. 3, 4(1), 4(2), 4(3), 5(1), 7.

«permit» means a valid and subsisting permit issued under this Act; sections 3, 4(1), 4(2), 4(3), 5(1), 7.

**7 (1)** Cette section indique que le Ministre décide des règlements régissant les permis.

**7 (1)** This section specifies that the Minister has the power to make regulations regarding permit.

## Nouvelle-Écosse

### **Special Places Protection Act, Chapter 438 of the Revised Statutes, 1989, Amended 1990, c.45;1994-95, c.17**

#### Définition

- «heritage object» means an archaeological, historical or palaeontological object or remain but does not include such an object to which the Treasure Trove Act applies.

#### Designation of protected site

#### Section 7

#### Heritage Research Permit

- 8** This section specifies that the Minister has the power to make regulations regarding permit.

#### «ownership»

- 8 (3)(d)** the permit holder must deliver possession of all heritage objects recovered, while excavating pursuant to the heritage research permit, to the Museum or to any other public institution which the Minister may designate, which objects become the property of the Province.

### **Heritage Research Permit Guidelines. Category A. Definitions R.S., C438, S.3.**

#### Définitions

- «site» means land, including land covered by water, that contains an artifact, a structure, a burial, a wreck, a specimen, or a combination of thereof associated with past cultural activities.
- «archaeological resources» means a work of past human activity, or zoological, botanical, geological or other natural materials found in association such activity that:
  - (i) is primarily of value for its prehistoric, historic, cultural or scientific significance; and
  - (ii) lay on, or was buried or partially buried in land in the province, including land covered by water.
- «artifact» means an object, or any part of an object, that was made or used by human beings and that has been deposited, discarded, lost or abandoned in or on the land, including land covered with water.
- «specimen» means a sample of organic or inorganic matter, whether modified or not by cultural activity, collected for scientific analysis in conjunction with archaeological research.

## Nunavut

### **Nunavut Act Chapter N28.6 (1993, c.28)**

### **Nunavut, Loi sur le chapitre N-28.6 (1993, ch. 28)**

#### Cultural Sites and Property

##### Regulations

**51. (1)** The Governor in Council may make regulations for the protection, care and preservation of sites, works, objects and specimens in Nunavut of palaeontological, archaeological, ethnological or historical importance, interest or significance and of explorers' cairns and explorers' documents in Nunavut.

##### Biens culturels

##### Règlements

**51. (1)** Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour la protection, l'entretien et la conservation, au Nunavut, des cairns et documents d'explorateurs, ainsi que des lieux, ouvrages, objets et spécimens d'intérêt paléontologique, ethnologique ou historique.

## Ontario

### **Loi Sur le Patrimoine de l'Ontario. Lois Refondues de l'Ontario de 1990 Chapitre 0.18 Ontario Heritage Act. Revised Statutes of Ontario, 1990, Chapter 0.18**

#### Définitions

«bien désigné» art. 47 bien que le ministre désigne aux termes de la présente partie.

«designated property» section 47 means property that is designated under this Part.

«licence» licence délivrée en vertu de la présente loi; art. 48, 49, 50, 51.

«licence» means a licence issued under this Act; sections 48, 49, 50, 51.

«permis» permis délivré en vertu de la présente loi; art. 56, 57, 58, 59, 60, 61.

«permit» permit issued under this Act; sections 56, 57, 58, 59, 60, 61.

# Québec

## La Loi sur les biens culturels, dernière modification : 1<sup>er</sup> avril 1998 L.R.Q., C B-4

### Définitions

- «bien archéologique» : tout meuble ou immeuble témoignant de l'occupation humaine préhistorique ou historique.
- «bien culturel» : une oeuvre d'art, un bien historique, un monument ou un site historique, un bien ou un site archéologique, une oeuvre cinématographique, audio-visuelle, photographique, radiophonique ou télévisuelle.
- «bien historique» : tout manuscrit, imprimé, document audio visuel ou objet façonné dont la conservation présente un intérêt historique, à l'exclusion d'un immeuble.

### Reconnaissance et classement des biens culturels

8. Tout bien culturel peut être reconnu ou classé en tout ou en partie par le ministre conformément à la présente section.
15. Le ministre peut, sur avis de la Commission, reconnaître tout bien culturel dont la conservation présente un intérêt public.
16. La reconnaissance d'un bien culturel est faite au moyen d'une inscription sur le registre visé dans l'article 11. Avis de cette inscription doit être adressé à celui qui a la garde du bien culturel s'il s'agit d'un meuble et, s'il s'agit d'un immeuble, à la personne indiquée comme propriétaire dans le registre du bureau d'enregistrement de la division où il est situé ainsi qu'au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle il est situé. La reconnaissance prend effet à compter de la date de l'inscription sur le registre visé dans l'article 11 s'il s'agit d'un meuble et, s'il s'agit d'un immeuble, à compter de l'enregistrement par dépôt de l'avis d'inscription au bureau d'enregistrement de la division où il est situé.

### Permis

Le permis de recherche archéologique autorise son détenteur à effectuer des fouilles ou des relevés aux endroits qui y sont spécifiés conformément aux conditions déterminées par règlement du gouvernement; art. **35, 36, 37, 38, 39, 39.1**,

### Site archéologique

Articles **40, 41 et 42**.

**53** Cette article indique que le Ministre décide des règlements régissant les permis.

## Saskatchewan

**Heritage Property Act being Chapter H-2.2 of the Statutes of Saskatchewan, 1979-80, as amended by chapters 76 and 83 of the Statutes of Saskatchewan, 1980-81, chapter 77 of the Statutes of Saskatchewan, 1983, chapters 39 and 49 of the Statutes of Saskatchewan, 1983-84, chapter 55 of the Statutes of Saskatchewan, 1988-89, chapters 15 and 54 of the Statutes of Saskatchewan, 1989-90 and chapter 26 of the Statutes of Saskatchewan, 1993**

### Définitions

- «site» includes any parcel of land or remains of any building or structure.
- «archaeological object» means any object showing evidence of manufacture, alteration or use by humans that is found in or taken from land in Saskatchewan and that is of value for the information that it may give on prehistoric or early historic human activity in Saskatchewan.
- «palaeontological object» means a fossil of a vertebrate animal or a macroscopic fossil of an invertebrate animal or plant that lived in the geological past, but does not include:
  - a) a fossil fuel and fossiliferous rock intended for industrial use; or
  - b) any form in addition to those mentioned in subclause (a), of a preserved remain or trace of a multicellular organism that may be prescribed in the regulations;

«designation process»

Sections **11, 39**

«ownership»

**66.1(1)** Every archaeological object or vertebrate palaeontological object found in or taken from land in Saskatchewan on or after November 28, 1980 is deemed to be the property of the Crown.

**(2)** Every palaeontological object, other than a vertebrate palaeontological object, found in or taken from land in Saskatchewan after the coming into force of this section is deemed to be the property of the Crown.

«permit» means a valid research permit issued under section **67**; sections **67, 68, 69**.

**70(1) (b)** This section specifies that the Minister has the power to make regulations regarding the permit.

## Terre-Neuve

### **Historic Resources Act 1990, Chapter H-4, Amended 1990 cR-8 s44, 1993 cD-19.1 s21**

#### **Définitions**

- «archaeological object» means an object showing evidence of manufacture, alteration or use by humans that is found in or on land within the province and is of value for the information that it may give on prehistoric or historic human activity in the province and includes human remains.
- «Historic resource» means a work of nature or of humans that is primarily of value for its archaeological, prehistoric, historic, cultural, natural, scientific or aesthetic interest, including an archaeological, prehistoric, historic or natural site, structure or object.
- «permit» means a valid permit issued under sections **8, 9**.
- «provincial historic site» means a site, area, parcel of land, building, monument or other structure that is the subject of a declaration under section **16**.
- «Registered historic site» means a site, area, parcel of land, building, monument or other structure that is the subject of a declaration under section **17**.

«designation process»

Sections **16** and **17**

«title to objects»

Section **11**

**33 (e)** This section specifies that the Minister has the power to make regulations respecting the issuing of permits to conduct archaeological investigations.

### **Archaeological Investigation Permit Regulations 963/96, under the Historic Resources Act (O.C. 96-212).**

«archaeological resource» means a work of man that is primarily of value for its prehistoric, historic, cultural or scientific significance and is or was buried or partially buried in the land in the province.

«site» means any place where archaeological resources are located which cannot be excavated without a valid permit issued under this Act.

## Territoires du Nord-Ouest

**Règlement sur les lieux archéologiques des territoires du Nord-Ouest,  
C.R.C 1978, c.1237**

**Northwest Territories/Act Northwest Archaeological Sites Regulations,  
C.R.C 1978, c.1237**

### Définitions

- «permis» signifie un permis délivré en vertu du présent règlement;
- «permit» means a permit issued under these Regulations;
- «lieu archéologique» signifie un lieu ou un ouvrage d'importance, intérêt archéologique, ethnologique ou historique, ou bien un endroit où a été trouvé un spécimen archéologique, et comprend des cairns d'explorateurs;
- «archaeological site» means a site or work of archaeological, ethnological or historical importance, interest or significance or a place where an archaeological specimen is found, and includes explorers' cairns;
- «specimen archéologique» signifie un objet ou un spécimen d'importance, intérêt ou portée archéologique, ethnologique ou historique, et comprend des documents d'explorateurs.
- «archaeological specimen» means an object or specimen of archaeological, ethnological or historical importance, interest or significance and includes explorers' documents.

**Loi sur les ressources historiques et Section 1 de la Déclaration  
des lieux historiques, R.S.N.W.T. 1988, C.H-3.**

**Historical Resources Act and section 1 of the Historical Sites Declaration,  
R.S.N.W.T. 1988, C.H-3.**

«historical sites declaration»

Sections 2(2) et 7(b)

«déclaration de lieux historiques»

Articles 2(2) et 7(b)

## Territoire du Yukon

### **Refonte de la Loi sur le patrimoine historique et ses modifications au 1<sup>er</sup> juillet 1996**

### **Consolidation of the Historic Resources Act and Amendments to it, consolidated as of July 1996.**

#### Définitions

- «lieu» selon le cas :
- une aire ou un endroit;
- une parcelle de terrain;
- un bâtiment ou une construction;
- une partie de la surface intérieure ou qui appartient à un particulier, à une municipalité, à la Couronne ou à son mandataire, ou au mandataire d'une municipalité
- peut être d'intérêt historique.
  
- «site» means, as the case may require,
- an area or a place
- a parcel of land, or
- a building or structure, or
- an exterior or interior portion or segment of a building or a structure, whether it is privately owned or owned by a municipality or owned by the Crown or an agency of the municipality or Crown.

«déclaration d'un lieu historique»

Articles 14 et 36

«Designation of historic sites»

Sections 14 and 36

#### Partie 6

**60 (1)** «bien d'intérêt archéologique» désigne un bien qui réunit les conditions suivantes :

- a) est l'oeuvre, le fabrication, la création de l'être humain, notamment les restes végétaux et animaux modifiés ou déposés par suite de l'intervention de l'être humain;
- b) a quelque valeur en raison de son intérêt archéologique (Modifié par LY 1996, ch.10, art.13(1).)
- c) est ou a été découvert sur ou sous la terre à l'intérieur du territoire du Yukon, ou qui était submergé en tout ou en partie dans un cours d'eau une étendue d'eau fixe du Yukon.



## Part 6

**60 (1)** «archaeological object» means an object that

- a) is the product of human art, workmanship, or use, and it includes plant and animal remains that have been modified by or deposited in consequence of human activities,
- b) is of value for its archaeological significance, and
- c) is or has been discovered on or beneath land in the Yukon, or is or has been submerged or partially submerged beneath the surface of any watercourse or permanent body of water in the Yukon.

«permis» permis du patrimoine historique du Yukon.

Articles **61, 62, 63**

«permit» permit from Yukon heritage.

Sections **61, 62, 63**

**64** Cet article indique que le Ministre décide des règlements régissant les permis.

**64** This section specifies that the Minister has the power to make regulations regarding permit.

«titre de propriété et droit de possession» art. **65** et **66**.

«ownership and right to possession» sections **65** and **66**.

### **Yukon Archaeological Sites Regulations, 1956.**

«archaeological site» means a site or work of archaeological, ethnological or historical importance, interest or significance or where an archaeological specimen is found, and includes explorer's cairns;

«Archaeological specimen» means an object, /thing or specimen or archaeological, ethnological or historical importance, interest or significance/ and includes explorer's documents.

«permit» means a valid and subsisting permit issued under these regulations.

## Loies Fédérales

### **Loi sur les parcs nationaux**

#### **National Parks Act, Chapter N-14**

L'article 7 donne le pouvoir au gouverneur en conseil de faire des règlements.

Section 7 gives to Governor in Council the power to make regulations.

### **Loi sur les lieux et monuments historiques**

#### **Historic Sites and Monuments Act, Chapter H-4**

##### **Définitions**

- «lieu historique» emplacement, bâtiment ou autre endroit d'intérêt ou d'importance historique nationale, y compris les bâtiments ou ouvrages qui sont d'intérêt national en raison de leur âge ou de leur architecture.
- «historic place» means a site, building or other place of national historic interest or significance, and includes buildings or structures that are of national interest by reason of age or architectural design.

L'article 9 donne le pouvoir au gouverneur en conseil de faire des règlements.

Section 9 gives to Governor in Council the power to make regulations.

### **Loi sur l'Agence canadienne des parcs Canadian Parks Agency , C-29**

##### **Définitions**

- « autres lieux patrimoniaux protégés » Sont compris parmi les autres lieux patrimoniaux protégés :
  - a) les canaux historiques et les aires marines de conservation nationales qui relèvent de la compétence du ministre en vertu de la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*;
  - b) les musées historiques qui peuvent être créés par le ministre en vertu de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*;
  - c) les autres lieux naturels ou historiques d'importance pour la nation qui relèvent de la compétence du ministre et que celui-ci, avec l'agrément du gouverneur en conseil, peut préciser pour l'application de la présente définition.
- «other protected area» includes:
  - a) historic canals and national marine conservation areas that are within the jurisdiction of the Minister under the *Department of Canadian Heritage Act*;
  - b) historic museums that may be established by the Minister under the *Historic Sites and Monuments Act*; and
  - c) any other areas within the jurisdiction of the Minister that relate to areas of Canadian natural or historical significance that the Minister may, with the approval of the Governor in Council, specify for the purpose of this definition.
- «lieu historique national» lieu désigné dans le cadre du paragraphe (2).
- «national historic site» means a place designated under subsection (2).